

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



C

N° 5 - JUIN 1985

452

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
La VIIe Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire ..	1
La réglementation pénitentiaire en Europe	3
Les mesures alternatives à l'emprisonnement	6
NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE	
Etude sur les régimes des institutions pénitentiaires	14
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	15
NOUVELLES DES ETATS MEMBRES	
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ..	16
Enquête sur l'architecture pénitentiaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ..	28
Lois, projets de lois, réglementation	36
Bibliographie	40
Nouvelles brèves	51
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe	52

BULLETIN D'INFORMATION PENITENTIAIRE

1/85

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

REPRODUCTION

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

CORRESPONDANCE

Pour toute correspondance s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes Criminels, Conseil de l'Europe, F-67006 STRASBOURG CEDEX

OPINIONS

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

CONCEPTION ET REALISATION

Rédactrice en Chef :
Marguerite-Sophie ECKERT
Secrétariat :
Monique CHARRETON

Editeur responsable :
Erik HARREMOES

ILLUSTRATION DE LA PAGE DE COUVERTURE

Jean-Rémy SCHLEIFER

LA VII^{EME} CONFERENCE
DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La VII^{eme} Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire s'est tenue à Strasbourg du 4 au 7 mars 1985. Elle a réuni des représentants de 19 Etats membres du Conseil de l'Europe et un observateur de la Finlande.

L'ordre du jour portait essentiellement sur l'étude de trois thèmes consacrés respectivement à l'application et à la révision de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, à l'examen de la situation actuelle et des perspectives d'avenir en matière de mesures alternatives à l'emprisonnement, enfin à l'étude des possibilités techniques susceptibles de faire progresser les systèmes pénitentiaires en particulier dans le domaine de l'informatique.

Quant au premier point, les Directeurs d'Administration Pénitentiaire ont pris connaissance du rapport introductif sur l'historique, la philosophie et l'évolution des règles européennes, ainsi que du rapport quinquennal établi en 1983 sur l'application de celles-ci dans les Etats membres.

Les discussions ont permis de dégager un certain nombre de points fondamentaux concernant les principes dont la nouvelle rédaction de ces règles, actuellement entreprise par le Comité de Coopération Pénitentiaire, devra s'inspirer, notamment quant au respect de la dignité humaine des détenus, à l'importance du rôle et de la responsabilité du personnel pénitentiaire appelé à mettre en œuvre les règles et au contrôle de leur application par une autorité responsable dans le cadre de l'ordre juridique national. Les participants ont en outre souligné les efforts accomplis ces dernières années pour une meilleure application des règles dans la pratique, permettant d'améliorer la gestion des systèmes pénitentiaires, au profit des détenus, du personnel pénitentiaire et de la société.

L'étude du thème des mesures alternatives à l'emprisonnement a constitué un temps fort de la réunion. Elle procède de cette constatation d'évidence selon laquelle - ne serait-ce qu'en raison du développement de la démographie carcérale, du coût de l'emprisonnement et de liberté - les gestionnaires d'Administration Pénitentiaire ne peuvent pas ne pas s'interroger sur les possibilités qu'offre l'exécution des peines en milieu ouvert. A cet égard il a été recommandé que cet aspect important de la politique pénale fasse l'objet de travaux approfondis au niveau européen, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de recherches et l'établissement d'études statistiques comparatives sur l'application des mesures substitutives à l'incarcération. Les participants ont également souhaité que le Comité européen pour les problèmes criminels puissent inscrire à son programme d'activités futures la question de l'élaboration de normes fondamentales concernant la gestion et la mise en œuvre des peines exécutées en milieu libre.

Le thème des techniques susceptibles d'améliorer le fonctionnement des systèmes pénitentiaires a enfin retenu l'attention des Directeurs d'Administration Pénitentiaire, s'agissant en particulier de l'utilisation de l'informatique. La nécessité d'adopter des méthodes

modernes de gestion a conduit les participants à souhaiter que soit mise en place une politique rationnelle d'informatisation ou que soient développés les systèmes existants, dans le double but d'améliorer la qualité du travail du personnel et d'intensifier l'efficacité de la gestion tant au niveau central qu'à celui des établissements.

La Conférence a été saisie, en outre, d'un certain nombre de comptes rendus des activités du Comité de Coopération Pénitentiaire, et des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire achevées depuis la précédente conférence ou en cours, telles que les travaux du Comité d'experts sur l'éducation en prison. Elle s'est penchée également sur les problèmes afférents au traitement de l'enquête sur la population carcérale des Etats membres et sur la mise au point d'un questionnaire concernant les systèmes pénitentiaires européens.

De manière plus générale et au-delà des thèmes abordés, cette rencontre a été l'occasion pour les responsables de l'Administration Pénitentiaire des différents Etats membres du Conseil de l'Europe de se concerter de manière informelle sur les problèmes et difficultés auxquels ils sont confrontés, mais aussi sur les possibilités d'améliorer le fonctionnement de l'institution. A cet égard il convient de souligner que le climat cordial et amical qui a régné tout au long de la présente conférence, de même que la volonté commune de s'en tenir au niveau de la pratique, ont permis une approche compréhensive de la situation pénitentiaire actuelle en Europe. Ainsi la Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire a prouvé, lors de sa septième réunion, que la coopération dans ce domaine était une réalité.

Myriam EZRATTY

Directeur de l'Administration Pénitentiaire

- France -

Président de la Conférence

LA REGLEMENTATION PENITENTIAIRE EN EUROPE

Au cours des dernières années l'une des activités prioritaires du Conseil de l'Europe, en matière pénitentiaire, a consisté à étudier l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, tant d'un point de vue théorique que d'un point de vue pratique, l'application consécutive de ces règles et la question de leur révision. Ces travaux ont été effectués - sous les auspices du Comité européen pour les problèmes criminels - par un Comité restreint de 1978-1980 et, plus récemment, par le Comité de coopération pénitentiaire. Durant la période considérée, le Conseil de l'Europe a publié le rapport du Comité restreint qui a été présenté au Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas (Vénézuela) en 1980 ; a procédé à deux examens quinquennaux de l'application desdites règles ; et a entrepris les travaux de révision qui sont maintenant bien avancés. Le moment est venu, par conséquent, de rappeler succinctement la genèse des règles, de réévaluer leur incidence dans la pratique et d'exposer la méthode d'élaboration de la version révisée des règles, en cours au Comité de coopération pénitentiaire.

Les règles pour le traitement des détenus constituent les instruments internationaux les plus importants dans le domaine pénitentiaire. Ces règles sont l'expression des normes morales et philosophiques qui ont systématiquement inspiré les progrès les plus louables accomplis dans le traitement et l'administration pénitentiaires depuis que la notion tout entière d'établissements pénitentiaires et de détention est devenue l'objet d'une coopération et d'un débat internationaux permanents. Sous leurs formes diverses et définitives, lesdites règles ont aussi trouvé leur expression dans les cadres juridiques et les arrangements officiels dans le contexte desquels les systèmes pénitentiaires nationaux sont gérés. D'un point de vue historique, elles ont leur origine dans les travaux des mouvements internationaux de réforme pénitentiaire qui ont commencé à prospérer vers la fin du 19e siècle. Aux conférences internationales, tenues à intervalles réguliers à partir de 1870 environ, des orientations progressistes ont été imprimées à la réflexion et à la pratique, à partir d'approches générales concertées et de normes déterminées. Ces orientations ont permis d'envisager l'élaboration de critères internationaux sous la forme de règles. Le chef de file de ce mouvement était la Commission pénale et pénitentiaire internationale dont les travaux ont trouvé leur apogée dans les règles de la Société des Nations adoptées en 1935 à la seizième session ordinaire. Bien que ces règles n'aient pas été érigées en règles types pour les systèmes pénitentiaires, elles établissaient pour la première fois des normes approuvées au plan international et inspirées de principes humanitaires, ainsi qu'une doctrine pratique et morale pour le traitement des détenus. Ces règles ont été révisées et adoptées en tant qu'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus au Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1955. La version du Conseil de l'Europe, adaptation marginale du texte initial des Nations Unies, a été adoptée par le Comité des Ministres dans sa Résolution (73) 5 en janvier 1973, à Strasbourg. Dans cette résolution il était recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe de s'inspirer, dans leurs

législation et pratique internes, des principes retenus dans le texte de l'Ensemble de règles minima et d'adresser tous les cinq ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des suites données à la résolution. Celle-ci insistait, en particulier, sur l'intérêt d'établir des principes communs en matière de politique pénale ainsi que sur l'évolution actuelle des régimes pénitentiaires.

D'aucuns regrettent que l'application des règles ne relève pas, en principe, de la justice et qu'il n'existe aucune instance internationale habilitée à rendre ces règles exécutoires. C'est là, toutefois, se méprendre sur le rôle et les objectifs des règles et sous-estimer l'effet qu'elles ont eu, pour ce qui est de définir des conditions minima dans les établissements pénitentiaires et relever les normes de l'Administration pénitentiaire tant en théorie que dans la pratique. En Europe, ces règles sont devenues le symbole d'approches humaines et constructives et une incitation au relèvement des normes générales de l'Administration pénitentiaire sous tous ses aspects. La priorité qui est accordée aux règles dans les instances du Conseil de l'Europe, à savoir le Comité européen pour les problèmes criminels, le Comité de coopération pénitentiaire et les conférences biennales des directeurs d'administrations pénitentiaires en Europe, a avantageusement favorisé et renforcé ces effets. Le statut et l'influence, dans la pratique, desdites règles sont évalués de façon plus exhaustive dans un document du Conseil de l'Europe consacré à l'historique, à la philosophie et à l'évolution des règles européennes. Dans la présente note succincte, il importe d'insister plus longuement sur les objectifs et le caractère de la révision envisagée des règles européennes.

Durant la dernière décennie le mouvement de révision, qui s'est concrétisé par le mandat officiel confié par le Comité européen pour les problèmes criminels au Comité de coopération pénitentiaire, a été animé par la conviction, renforcée en outre par une recommandation (Recommandation (914) 1981) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que le moment était venu d'élaborer une nouvelle version européenne. Dans l'ensemble, les règles internationales ont bien résisté à l'épreuve du temps dans les pays où elles ont été appliquées avec efficacité et sincérité. Toutefois, les réalités pratiques, les possibilités de développement et une doctrine évolutive appellent maintenant une réévaluation. Depuis cinquante ans que les règles sont en vigueur, les sociétés dans l'Europe tout entière ont été bouleversées par la guerre, les crises économiques et une modification radicale des attitudes et des comportements sociaux. Les idées nouvelles, l'évolution des disciplines morales et religieuses, un chômage structurel, une criminalité aux formes plus ostentatoires et, parallèlement, des mouvements respectables animés d'une éthique élevée ainsi que des campagnes riches d'aspirations, menées par la nouvelle génération d'Européens, ont transformé le contexte philosophique dans lequel s'inscrit la détention. Dans l'Administration pénitentiaire, des régimes nouveaux, l'évolution des conditions et problèmes d'organisation, des techniques de pointe et des ressources élaborées ont donné plus de poids encore aux thèses qui préconisent une modification des règles afin de tenir compte de ces conditions nouvelles et de donner une nouvelle définition des priorités et des objectifs du traitement.

La conception qui préside à la révision des règles s'inspire par conséquent de la nécessité de définir un cadre progressiste raisonnable, qui tire partie des nombreuses enquêtes, études et réflexions que le Conseil de l'Europe a encouragées dans ce domaine au cours des vingt dernières années environ. Ce cadre devra aussi faire droit aux exigences des problèmes modernes et faire face à l'évolution prévisible de la situation dans l'avenir. Les règles révisées, qui sont censées être étayées par un exposé des motifs, tendront par conséquent à développer considérablement le texte actuel. Compte tenu de l'évolution de la doctrine et des faits nouveaux survenus dans la pratique, au cours des dernières années, une priorité nouvelle sera donnée aux aspects du traitement qui concernent la réinsertion sociale et les rapports communautaires, le rôle et le statut du personnel, les techniques modernes de gestion, la planification des régimes, le relèvement des normes d'accueil et les pressions exercées par des conditions organisationnelles évolutives. Voilà qui suppose un nouvel ordre de présentation, des modifications techniques et un développement à la faveur des textes accompagnateurs dans l'exposé des motifs - des doctrines fondamentales et des considérations d'ordre pratique qui inspirent chacune des règles. On espère que ces modifications faciliteront les renvois et instaureront dans l'intérêt des administrations pénitentiaires à tous les niveaux, un cadre cohérent pour la formulation et l'application des politiques, sans prise en considération des procédures d'inspection auxquelles une place plus large sera faite. On entend aussi faire en sorte que le nouveau texte et l'exposé des motifs soit conçus de façon à renforcer l'application des règles dans les circonstances pratiques des systèmes nationaux et à faciliter la coopération internationale à cet effet, à l'échelon du Conseil de l'Europe.

Les travaux relatifs aux règles visent par conséquent à accroître leur influence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en donnant une impulsion nouvelle aux régimes pénitentiaires modernes et en renforçant les bases de l'organisation pénitentiaire dans le contexte des normes actuelles et des valeurs établies. Ces travaux offriront la possibilité de prendre une initiative européenne importante, en favorisant une évolution définitive dans l'histoire des règles internationales régissant le traitement des détenus.

Kenneth NEALE

LES MESURES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

La question des mesures alternatives à l'emprisonnement est à l'ordre du jour, depuis quelques années, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Inscrite au programme de travail du CDPC en 1971/1972, elle devait aboutir à la Résolution (76) 10, adoptée par le Comité des Ministres en mars 1976.

L'élaboration de cette résolution a été l'occasion de dresser un bilan de l'application des mesures de substitution à l'incarcération. Depuis lors cependant, les législations nationales ont évolué ; et il est normal que la question soit de nouveau examinée dans le cadre de la Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire, au premier chef concernés par le problème de la surpopulation carcérale.

L'intérêt porté aux mesures se substituant aux peines privatives de liberté est renforcé pour des raisons à la fois idéologiques et économiques. L'efficacité limitée de l'emprisonnement - notamment des courtes peines - est avérée tant par les recherches effectuées sur le sujet que de l'avis des praticiens. Le coût de l'emprisonnement est tel qu'actuellement l'aspect économique est dans bien des cas devenu un facteur décisif de l'évolution de la politique criminelle.

L'objet du rapport introductif demandé par la Division des Problèmes Criminels était de dresser un bilan de la situation actuelle, d'évaluer les résultats obtenus, d'analyser les expériences nouvelles, enfin de dégager les orientations futures.

Une enquête communiquée aux correspondants nationaux - et à laquelle 16 Etats membres devraient faire réponse - a servi de base à l'élaboration du rapport.

Constat de la situation actuelle

Les mesures alternatives existant dans les Etats membres - qu'elles soient prévues dans la législation ou appliquées à titre d'expérience - sont très nombreuses. On peut les classer en 3 catégories, selon leur caractère plus ou moins substitutif (voir tableau analytique) :

- Les mesures constituant des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement : Il s'agit de possibilités - décidées dès le jugement de condamnation - d'aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée.

Elles revêtent cinq formes spécifiques : la semi-détention qui constitue une détention à temps partiel permettant au condamné d'exercer à l'extérieur une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou encore un traitement médical, la durée d'incarcération étant limitée à la nuit ou à la période non couverte par l'activité ayant motivé l'aménagement du temps de détention ; le placement à l'extérieur qui permet au condamné d'être employé en dehors de l'institution, et souvent pratiquée dans le cadre de la semi-détention ; la détention ou les arrêts de fin de semaine, forme d'incarcération intermittente permettant au condamné de n'exécuter sa peine que durant

le week-end, c'est-à-dire en fait pendant ses périodes de loisirs ; l'arrêt domiciliaire, par lequel le condamné à une peine de courte durée purge celle-ci à son propre domicile ; enfin le placement dans une institution en milieu libre ou dans un centre de traitement, par exemple un établissement hospitalier, aux lieu et place de l'emprisonnement.

- Les mesures constituant des sanctions distinctes des peines d'emprisonnement : Il s'agit à ce titre de sanctions prononcées par le juge à titre principal dans des cas où normalement il aurait dû recourir à l'incarcération. Elles revêtent elles-mêmes plusieurs formes :

Les sanctions pécuniaires ou assimilées : Sans insister sur cet aspect on peut dire néanmoins qu'à la notion d'amende s'est peu à peu substituée celle de peine pécuniaire, qui est plus compréhensive, à la fois quant au contenu (par ex. : versement d'une somme d'argent à un organisme à but non lucratif, confiscation et restitution des bénéfices tirés du délit), et quant aux modalités d'exécution (proportionnalité de l'amende à la situation du condamné, jours-amende). Par ailleurs, une évolution intéressante se dessine dans le domaine de l'indemnisation des victimes, enrichissant le débat sur les mesures pécuniaires substitutives.

Les sanctions restrictives ou privatives de droits : Elles sont connues de la plupart des pays européens ; nombreuses et diverses, elles concernent pour certaines plus spécifiquement les délinquants mineurs (par exemple : mesures éducatives, sanctions morales). Il est intéressant de constater l'évolution des législations dans ce secteur, qui souvent ont érigé ce qui n'était que des sanctions accessoires ou complémentaires - dites mesures de sécurité - en peines à titre principal.

La probation : Historiquement elle a constitué la première sanction véritablement alternative à la peine privative de liberté. En effet sa finalité est double puisqu'elle ne consiste pas seulement à éviter l'emprisonnement en lui substituant un contrôle du délinquant en milieu libre, mais plus fondamentalement à favoriser le reclassement de celui-ci en lui apportant une aide matérielle et psychologique. Elle comporte un contenu positif, concrétisé par l'intervention d'un personnel spécialisé chargé de la mettre en oeuvre : Les agents de probation et services spécialisés auxquels ils peuvent avoir recours.

L'institution, qui existe dans la plupart des pays européens, quoique sous des formes juridiques différentes, connaît depuis quelques années de nouveaux développements au niveau des méthodes de prise en charge des délinquants, tant en raison de l'évolution des méthodes du travail social qu'en égard au souci de la recherche d'une meilleure efficacité du traitement (contrôle intensif vis-à-vis de certaines catégories de probationnaires, probation de groupe ...).

Le travail au profit de la communauté : C'est sans doute la mesure la plus novatrice introduite dans le droit pénal européen ces dix dernières années et celle qui connaît les développements les plus prometteurs. Par rapport à la probation elle marque une nouvelle étape dans le système d'exécution des peines en milieu ouvert, l'enrichissant à un double point de vue : par la notion de réparation du tort causé

à la communauté, qui confère un aspect positif à la peine, de nature à responsabiliser le délinquant, et s'inscrit également dans le mouvement en faveur de la protection des victimes ; par la notion d'association de la communauté au processus judiciaire, laquelle se matérialise en une participation active du corps social à l'exécution d'une peine et à la réinsertion des délinquants.

- Les mesures tendant à la suspension de l'exécution de la peine :

On regroupe ici toute une gamme de mesures ou procédures permettant, après déclaration de culpabilité, d'éviter l'application d'une peine d'emprisonnement, voire même d'une sanction de quelque nature qu'elle soit. Elles sont très diverses et fonction du système juridique des Etats membres, selon que l'objectif poursuivi est de suspendre l'exécution d'une peine de prison (suspension conditionnelle de l'emprisonnement, sursis des pays latins), d'ajourner le prononcé même de la peine, ou encore - et souvent comme conséquence de cette dernière modalité - de ne prononcer aucune sanction.

Considérations quant à l'utilisation des mesures alternatives

En l'absence de statistiques comparatives fiables, il est malaisé de dresser un constat, même approximatif de la mise en oeuvre pratique de ces mesures et d'apprécier à quel point elles constituent réellement une alternative à l'emprisonnement. Les éléments d'information communiqués par les Etats membres ne font apparaître que des tendances et non des certitudes (recours très fréquent aux peines d'amende et dans une moindre mesure à la suspension de l'exécution de la peine et à la probation ; développement intéressant du travail communautaire ...).

La question essentielle est bien celle de savoir si les sanctions dites de substitution - et présentées comme telles par les législateurs soucieux de voir diminuer le taux d'occupation des prisons - sont utilisées de manière suffisante. En ce sens il est intéressant de rechercher s'il n'existe pas des facteurs susceptibles d'entraver l'application de ces mesures.

Il y a des causes générales, telle que la réticence souvent éprouvée par les juges à l'égard de nouvelles mesures pénales qu'ils ne connaissent pas ou qui exigent d'eux une démarche plus contraignante que le recours pur et simple aux sanctions traditionnelles (nécessité de recherche de renseignements de personnalité, d'explicitation de la peine nouvelle au condamné...) ; ou encore le doute quant à l'effet punitif de ces sanctions, tiré de la nature même de la mesure à laquelle on dénie un quelconque effet dissuasif, ou de la façon dont elle est réellement mise en oeuvre dans la pratique.

Il peut exister également des causes objectives rendant telle mesure inapplicable dans certaines situations. Elles résident essentiellement dans les limitations quant au prononcé, fixées par le législateur ou l'administration, ou bien dégagées par la pratique.

Or, ces limites qui concernent principalement l'âge du délinquant, la nature de l'infraction ou encore les antécédents judiciaires, ont pour conséquence d'enserrer les juges dans un cadre trop rigide et, partant, de privilégier une application timide et

restrictive des mesures alternatives. Est-il dès lors nécessaire de les maintenir ? S'il est indéniable qu'elles sont utiles dans le cadre d'expériences destinées à tester les mesures nouvelles, il faudrait les réduire au strict indispensable, afin de laisser aux juges toute latitude pour recourir aux peines de substitution, selon les circonstances de la cause, la personnalité du délinquant et ses perspectives d'insertion.

Evaluation quant à l'application des mesures alternatives

L'une des objections fréquemment soulevées contre l'introduction de nouvelles peines de substitution étant que celles-ci ne remplacent pas toujours l'emprisonnement, mais bien des sanctions moins sévères, comme la probation par exemple, il convient de chercher à savoir ce qui a été fait le cas échéant, pour pallier ce risque. L'évaluation peut être faite selon plusieurs approches :

Le caractère substitutif d'une mesure peut lui être assigné par le législateur qui impose des conditions plus ou moins strictes pour le recours à cette peine, de manière à ce qu'elle se substitue uniquement à des peines d'emprisonnement. Cela a été le cas lorsqu'il s'est agi d'introduire la peine de travail au profit de la communauté dans plusieurs pays. Le législateur peut également édicter des règles plus générales réglementant les rapports entre les peines privatives de liberté et les autres, telle que la nécessité pour le tribunal de privilégier l'objectif de réinsertion sociale du condamné, ou plus prosaïquement d'éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement lorsque des circonstances particulières liées aux faits ou à la personne du délinquant le justifient.

On peut également inciter les juges à privilégier telles catégories de sanctions par le moyen de directives administratives adressées au Ministère Public ; celles-ci peuvent être complétées par des réunions d'information associant les diverses composantes du système judiciaire. De même l'étude statistique de l'application des sanctions alternatives doit permettre de déterminer dans quels cas des peines sont appliquées et de vérifier leur caractère substitutif, encore qu'à l'égard de ce dernier paramètre, il paraît probable que seules des études scientifiques permettront de tirer des conclusions sérieuses.

Enfin l'étude des sentences prononcées par les tribunaux en cas d'inobservation ou de violation des dispositions réglementant l'application des mesures alternatives peut fournir des éléments intéressants quant au taux de remplacement des peines carcérales par des peines de substitution : en fait, les juges paraissent conserver généralement une grande latitude pour décider en de tels cas, s'il y a lieu de prononcer une peine de prison ou d'adopter d'autres solutions moins radicales.

L'évaluation de l'application des mesures de substitution peut également être faite du point de vue de la récidive : la méthode est relativement aisée, quoique assez rigide, car elle ne permet pas,

par exemple, de déterminer le rôle d'autres facteurs sociaux ; il est, en outre, difficile de constituer des groupes comparables. Mais en fait, les études de récidive constituent encore actuellement le meilleur instrument de mesure, à la condition de les considérer *cum grano salis*.

Plusieurs Etats membres en ont mené, soit sur un ensemble de peines (Suède, Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas), soit sur un type particulier de peine alternative, comme le travail au profit de la communauté (Grande-Bretagne, Danemark) ou la probation (Italie). D'autres l'envisagent. En fait, les conclusions quant à l'efficacité de ces peines sont nuancées, pour ne pas dire contradictoires d'une étude à l'autre. Il semble cependant que les peines non privatives de liberté assurent plus efficacement la prévention de nouveaux délits que l'incarcération. Mais aucune étude n'a encore été réalisée en matière de nouvelles peines de substitution, qui permette de recommander certaines de ces peines de préférence à d'autres. Malgré la valeur douteuse des études sur la récidive, la lacune évidente existant en ce domaine conduit à préconiser la poursuite de telles recherches.

Il existe encore d'autres modes d'évaluation, tels que les études de faisabilité et de mise en oeuvre de chaque sanction ou encore celles permettant d'en apprécier l'incidence financière. De même il est intéressant de savoir comment une sanction donnée est ressentie par les parties en cause, notamment par le condamné, et d'examiner la question des droits de celui-ci pendant l'exécution de la peine.

Peu d'études ont été consacrées à ces aspects, la plus marquante étant celle menée sur l'expérience néerlandaise du travail d'intérêt général en 1984 par M. JUNGER-TAS (1), qui paraît pouvoir être considérée comme un modèle pour des études semblables sur les peines de substitution autres que le travail d'intérêt général.

Aucune étude ne semble avoir abordé la question des droits du condamné sanctionné d'une peine de substitution. Au moment où les peines non privatives de liberté se multiplient et où - étant utilisées pour sanctionner des délits de plus en plus graves - elles se radicalisent, on peut se demander si le moment n'est pas venu de définir un certain nombre de règles minima pour l'application de ce type de sanctions, du moins pour les plus sévères d'entre elles.

Il est enfin intéressant de mesurer le degré d'impact des peines de substitution sur le public. La réponse dépend en partie de ce que recouvre cette appellation : On sait fort mal ce que pense le "grand public" de la question, faute d'informations et d'études à cet égard.

(1) On en retiendra notamment que 85 % des personnes chargées du placement des délinquants ont estimé que leurs expériences du travail d'intérêt général avait été positive, que ce système était de loin préférable à l'emprisonnement et qu'il améliorait le comportement des délinquants, à la condition que ceux-ci fassent l'objet d'une surveillance appropriée. S'agissant des personnes ayant accompli un travail d'intérêt général, 2 sur 3 considéraient celui-ci comme une véritable sanction ; cette appréciation était partagée dans la même proportion par les membres du corps judiciaire - parquet, juges, avocats, services de probation -. L'enquête devait porter encore sur le type de délit auquel le travail d'intérêt général convenait le mieux, sur le degré de substitution à la peine de prison, sur les types d'activités à privilégier, etc...

S'agissant de certains groupes déterminés, comme les hommes politiques, la presse, les juristes, les organisations professionnelles, il semble que l'accueil soit favorable dans l'ensemble. En particulier l'attitude des juristes est positive, sans ambiguïté, tant sur un plan général qu'à l'égard des différentes peines de substitution. Les organisations syndicales, concernées surtout par le travail communautaire, semblent observer une relative neutralité vis-à-vis de la question des peines alternatives.

Il est cependant difficile d'expliquer les raisons qui motivent l'attitude globalement positive de ces différents groupes ; et celles-ci sont sans doute multiples et différentes d'un groupe à l'autre. L'essentiel est que cette approche soit favorable ; d'où la nécessité pour l'administration de fournir des éléments qui entraînent cette attitude positive. C'est dire l'importance décisive de l'information quant à la finalité et la mise en oeuvre de nouvelles sanctions.

Actuellement le débat sur les peines de substitution est animé et se poursuit pratiquement dans tous les pays : on cherchera probablement moins à en élargir le champ qu'à en améliorer le contenu et à mieux assurer la diffusion des informations communiquées par l'administration.

Perspectives d'avenir

Il existe dans presque tous les Etats membres des plans visant à renforcer le traitement des délinquants en milieu ouvert : tous ont étudié ou considèrent actuellement la possibilité d'intensifier le recours aux mesures alternatives existantes et d'en adopter de nouvelles. Ces dernières années l'effort a porté essentiellement dans deux directions : le développement de mesures alternatives axées sur l'idée de réparation du dommage causé, comme par exemple le travail d'intérêt général, qui paraît rencontrer une faveur croissante en Europe, ou des solutions visant à remplacer certaines peines d'emprisonnement par une sorte de confrontation victime-délinquant, dans un souci de conciliation (Norvège, Grande-Bretagne, Danemark, France) ; et par ailleurs le recours à diverses formes de restrictions de liberté : extension du champ d'application des mesures de suspension de peine accompagnées d'une surveillance (RFA, Italie, France, Suède) ou de liberté surveillée (Danemark, Suède, Finlande).

De manière générale, les pays européens sont préoccupés à rechercher ou à adapter des moyens permettant de favoriser l'exécution en milieu ouvert des courtes peines d'emprisonnement, par l'utilisation de mesures substitutives stricto sensu, ou à tout le moins en ayant recours à des modalités souples d'exécution de l'emprisonnement (divers types d'incarcération à temps partiel).

L'application plus fréquente de peines non privatives de liberté est censée réduire le nombre des personnes incarcérées. Aussi est-il utile de voir si la capacité d'accueil des prisons a été réduite ou bien si l'extension du système pénitentiaire se poursuit. Il semble bien qu'on n'ait pas pu, ces dernières années, diminuer cette capacité d'accueil ; et dans certains pays on envisage même une extension, parfois non négligeable, de celle-ci. Ce phénomène s'explique sans doute en partie par l'augmentation souvent spectaculaire de la délinquance.

Mais si le système des peines de substitution n'avait pas été lui-même renforcé, cette augmentation aurait nécessité un élargissement encore plus substantiel de la capacité d'accueil des prisons. En fait, l'extension parallèle des peines de substitution et du système pénitentiaire a sans aucun doute constitué un compromis politique visant à concilier le point de vue des partisans de l'application de la loi et celui des partisans des mesures de traitement ... ou des mesures d'économie. Si rien n'incite vraiment à penser qu'on pourra, au cours des prochaines années, freiner sensiblement le nombre des prisonniers, du moins devrait-il être possible d'en ralentir le rythme d'accroissement.

Enfin il est intéressant de comparer le montant des crédits affectés respectivement au système pénitentiaire et aux services chargés du traitement en milieu ouvert. Est-il envisageable que des transferts de crédits soient effectués d'un secteur à l'autre ?

Or, l'application des peines alternatives ne peut se faire sans ressources adéquates. Dans un contexte de crise et donc de restrictions budgétaires, les économies ne sauraient être réalisées uniquement en accroissant la charge de travail des services chargés du milieu ouvert. Ceux-ci sont infiniment moins onéreux que les services du milieu fermé, mais ils ont besoin de moyens ; et à trop vouloir économiser dans ce secteur, on risque de lui faire perdre sa crédibilité et, partant, de compromettre gravement l'avenir des peines de substitution.

Afin de promouvoir un développement encore plus important des mesures alternatives, il paraît essentiel de mettre l'accent sur les propositions suivantes :

- les limitations dont sont assorties certaines de ces mesures ne sont pas toujours nécessaires. Aussi paraît-il opportun de les reconSIDérer et de les réduire autant qu'il est possible ;
- il convient d'encourager les recherches dans ce domaine, afin de démontrer que ces mesures sont plus efficaces que l'emprisonnement du point de vue de la prévention de la récidive, et de comparer les effets des diverses sanctions alternatives et de recommander l'application de celles d'entre elles qui sont les plus performantes ;
- le développement et l'aggravation du contenu des mesures alternatives doivent s'accompagner de la définition d'un certain nombre de règles minima quant à la gestion et à l'exécution des peines en milieu ouvert ;
- le recours croissant aux peines de substitution ne doit pas faire perdre de vue que la mise en oeuvre de ces mesures - quoique moins coûteuse que l'emprisonnement - nécessite tout de même l'octroi de moyens financiers conséquents.

J.P. ROBERT
Administration Pénitentiaire
Ministère de la Justice -France

ENQUETE CHRONOLOGIQUE SUR L'INTRODUCTION DES MESURES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT
DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

CHRONOLOGICAL SURVEY OF THE INTRODUCTION OF ALTERNATIVES TO IMPRISONMENT
IN THE MEMBER STATES(*) OF THE COUNCIL OF EUROPE

	Avant 1900/ Before 1900	1900-1930	1930-1960	1960-1975	1976	Date d'introduction non connue Date of introduction not known
Semi-détention Semi-detention			F	B, CH	D, I	
Placement à l'extérieur Work release			NL, F, CH	A, DK, B	D, I	
Détention ou arrêt de fin de semaine Week end detention			D	NL, B, CH		
Arrêt domiciliaire House arrest	E					T
Placement en institution en milieu libre Treatment centre	N		NL, CH	DK	D, IRL	
Placement dans une institution Serving outside	N		N, CH, NL	DK	S, D	
Amende / Fine	S, A, N, D, IRL, F, B, GB, L, I, E, T	NL, DK	CH			
Jour-amende / Day fine		DK	S	A, D	F	
Compensation / Compensation order				GB		
Sanctions restrictives ou privatives de droits Sanctions restricting or taking away rights	(A), N, NL, B	DK	CH	GB, D, F		
Sanctions morales - Adversel réprimandes		NL				D, P
Attendance centre			GB			
Liberté surveillée					I	
Probation	N	GB, IRL, DK	S, D, F	S, A, B, L	I	
Adjourned supervision				IRL		
Travail au profit de la communauté Community service			D	GB	N, NL, F, DK, P, L, I	
Suspension du prononcé de la peine Suspended sentence	N, L	A, NL, E, DK	D, CH, I	GB, IRL, F, B, CY, S	P	
Supervision order				GB		
Ajournement du prononcé Deferment				GB, F		N, S, B, IRL, L, D, DK
Binding over				IRL		GB, CY
Dispense de peine				F		D, P, GB, NL, CY
Absolute discharge				GB		CY

(*) Les abréviations utilisées correspondent à celles des immatriculations des véhicules automobiles sur le plan international, à savoir :
The abbreviations correspond to those used for motor vehicle registrations at international level, namely :
Autriche/Austria (A), Belgique/Belgium (B), Chypre/Cyprus (CY), Danemark/Denmark (DK), France (F), Rép.Féd.d'Allemagne/Fed.Rep.of Germany (D), Grèce/Greece (G), Irlande/Ireland (IRL), Italie/Italy (I), Luxembourg (L), Malte/Malta (M), Pays-Bas/The Netherlands (NL), Norvège/Norway (N), Portugal (P), Espagne/Spanish (E), Suède/Sweden (S), Suisse/Switzerland (CH), Turquie/Turkey (T) et/and Royaume-Uni/United Kingdom (GB).

NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ÉTUDE SUR LES RÉGIMES DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

L'insertion du détenu après sa sortie de prison dans la communauté est une des fins du système pénitentiaire. Permettre au détenu une fois libéré d'affronter la vie dans des conditions aussi favorables que possible en évitant d'entrer à nouveau en conflit avec la loi revêt, en conséquence, une importance primordiale et prioritaire.

Dès lors, il convient de s'interroger sur les voies à suivre pour tenter d'y parvenir.

L'étude sur les régimes des institutions pénitentiaires n'a certes pas l'ambition de fournir la panacée à un problème aussi vaste et complexe, mais de servir dans la mesure du possible de source d'inspiration en donnant des précisions sur ce qui se fait dans l'un ou l'autre Etat membre dans ce domaine spécifique.

Elle est plus particulièrement consacrée aux moyens susceptibles de promouvoir le sens de responsabilité et d'initiative des détenus. Ces moyens, dont il est admis qu'ils contribuent à une réinsertion harmonieuse des détenus, ont été abordés en deux étapes et sous plusieurs angles.

Le congé pénitentiaire, qui dans un premier stade a fait l'objet d'un examen approfondi et a donné lieu à la Recommandation n° R (82) 16, répond pleinement à une telle attente. Il a, en effet, été estimé que le congé pénitentiaire non seulement contribue à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention, mais est également un des moyens facilitant la réintégration sociale du détenu.

Se posent les questions de savoir à quels détenus un congé pénitentiaire doit être accordé, quelles considérations doivent être prises en compte à cet effet, à quel moment il peut être attribué et quelles dispositions doivent être respectées. La Recommandation et son exposé des motifs y répondent. Référence a déjà été faite à ces textes dans le premier numéro du Bulletin.

Dans un deuxième stade les régimes des établissements pénitentiaires ont été examinés dans cette optique particulière.

Il a semblé utile de mettre l'accent d'abord sur la participation comme étant un des moyens permettant d'atteindre le but fixé.

Si la participation, du moins dans une certaine mesure, est admise, de date relativement récente il est vrai, dans nombre de domaines son entrée dans le monde carcéral ne s'est pas avérée facile, encore qu'en prison une participation de fait a toujours existé sous une forme ou une autre. Même si le contexte pénitentiaire du fait des exigences particulières qu'il implique ne s'y prête pas de prime abord, à l'heure actuelle, la participation dans le respect de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement est acceptée et il est admis qu'elle devrait être encouragée.

A ce titre, après un aperçu historique, la participation dans le monde carcéral a été examinée sous différents aspects notamment sous celui des possibilités offertes à ce sujet (degré de participation dans les différentes catégories d'établissements pénitentiaires ; programmes appliqués aux différents régimes ; conditions qui devraient être respectées dans cette perspective), sous l'angle individuel et collectif, par rapport à certaines catégories de détenus, en particulier les détenus illettrés et étrangers, en ce qui concerne les domaines dans lesquels la participation devrait être envisagée et encouragée. Le personnel pénitentiaire, sans la coopération duquel rien dans ce domaine ne peut se faire, est évoqué. De même que la non-participation et les limites posées à la participation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Ont ensuite été passées en revue des moyens davantage traditionnels dont une influence positive sur le devenir des détenus est espérée. Dans leur ensemble ces moyens visent, autant que faire se peut, à aligner la vie quotidienne entre les murs d'une prison sur l'existence que le détenu sera appelé à mener après sa libération.

Une instruction scolaire permettant de combler des lacunes, une formation professionnelle adéquate, des aptitudes et des habitudes de travail acquises dans les ateliers de l'établissement ou à l'extérieur y contribuent. De même, les contacts avec le monde extérieur, qui englobent aussi bien ceux qui à un titre ou à un autre viennent lui rendre visite ou sont autorisés à entrer dans la prison que les journaux, la radio, la télé, le téléphone permettent aux détenus de maintenir ou d'établir des liens avec la vie libre.

Tous les moyens offerts dans ce domaine devraient autant que possible être saisis. Car mieux le détenu y sera préparé plus ses chances de réinsertion sont grandes.

Marguerite-Sophie Eckert

CONVENTION SUR LE TRANSFÉREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Suivant la ratification par trois Etats membres (Suède, France, Espagne) et les Etats-Unis d'Amérique, la Convention est entrée en vigueur entre ces Etats le 1er juillet 1985. Elle entrera en vigueur pour le Royaume-Uni le 1er août 1985 et pour le Canada le 1er septembre 1985.

Dans la Recommandation n° R (84) 11 concernant l'information relative à la Convention, il est recommandé aux gouvernements des Etats membres de transmettre au Secrétaire Général une traduction du texte type annexé à la Recommandation ; le Secrétaire Général est chargé, pour sa part, de transmettre les traductions ainsi reçues à chaque Etat Contractant, à l'intention de ses administrations pénitentiaires (v. Bulletin d'Information Pénitentiaire, n° 4 - décembre 1984, pp. 14/15).

La première traduction du texte type a été transmise au Secrétariat conformément à la Recommandation n° R (84) 11. Il s'agit d'une traduction en suédois. Elle a été communiquée aux six Etats Contractants.

H.-J. B.

NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

STATISTIQUES SUR LES POPULATIONS CARCERALES DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Produit du système de collecte statistique mis en place par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les données qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1er février 1985 ainsi que les flux d'incarcérations de l'année 1983 (1).

La base de données constituée depuis le 1er février 1983 permet de suivre l'évolution des populations sur deux ans ; cette dimension temporelle a été systématiquement introduite dans les représentations graphiques.

Nous avons, par ailleurs, calculé un nouvel indice permettant de mieux mesurer le phénomène de la détention provisoire : le taux de détention provisoire (nombre de prévenus, présents à un instant donné, rapporté au nombre d'habitants).

Le questionnaire utilisé lors de l'enquête précédente n'a pas été modifié.

A partir des données brutes, il a été possible de calculer les indices suivants :

TABLEAU 1. Situation au 1er février 1985

- a. Total de la population carcérale
- b. Taux de détention pour 100 000 : effectif de la population carcérale au 1er février rapporté au nombre d'habitants.
- c. Taux de prévenus (%) : effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale.
- d. Taux de féminité (%)
- e. Proportion de mineurs et jeunes détenus (%)
- f. Proportion d'étrangers (%)

En rapprochant les données présentées dans le tableau 1. de celles du 1er février 1983 et du 1er février 1984 (2), on observe une certaine augmentation du taux de détention moyen (1.2.1983 = 58 p.100 000, 1.2.1984 = 61, 1.2.1985 = 63), la dispersion de la répartition restant comparable (écart-type au 1.2.1983 = 23,5, au 1.2.1984 = 23,7, au 1.2.1985 = 23,5) (Figure 1).

Comme par le passé, il convient d'insister sur le fait que cette légère tendance générale à la hausse recouvre des situations très différentes.

(1) A sa demande, l'Administration de la Finlande a été, pour la première fois, associée à cette enquête ; les données sont présentées dans l'Annexe 1. Pour la deuxième fois consécutive, des données relatives au Canada sont présentées dans l'Annexe 2.

(2) Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Turquie, pays pour lequel nous n'avons pas de données au 1.2.1983

TABLEAU 2. Evolution des effectifs

On trouvera dans ce tableau, le taux d'accroissement annuel de l'effectif total des populations carcérales calculé sur la période "1.2.1984-1.2.1985" (Colonna a.) ainsi que des taux spécialisés selon la catégorie pénale, le sexe, l'âge et la nationalité (Colonnes b. à i.). 7 populations sur 19 ont connu une augmentation substantielle au cours des douze derniers mois : de 5,3 % (Norvège) à 33,0 % (Espagne). 5 Etats ont bénéficié d'une relative stabilité : Italie (1,9 %), Danemark (1,4 %), Suède (1,4 %), Irlande (0,1 %), Autriche (-0,3 %). Enfin 7 populations ont vu leur effectif diminuer nettement : de -3,7 % (Turquie) à 13,2 % (Chypre).

Sur la figure 2 nous avons présenté simultanément les taux calculés sur deux années consécutives ; ce qui permet de se faire une idée plus précise des évolutions observées. Ainsi, par exemple, la très forte hausse de la population espagnole, sur la période (2), fait suite à une très forte baisse - période (1) - due, en particulier à la réforme du Code pénal et du Code de procédure criminelle concernant notamment la détention provisoire.

Le rapprochement de ces taux, calculés sur la période "1.2.1984-1.2.1985" et de la situation en début de période (mesurée par le taux de détention au 1.2.1984) ne met pas en évidence de corrélation entre ces deux indices, contrairement à ce qui avait été observé sur la période "1.9.1983-1.9.1984" (Figure 3). Là encore, une impression de grande hétérogénéité dans les situations prévaut.

Evolution des structures démographiques

Aucune tendance générale ne ressort de l'analyse des taux d'accroissement par sexe.

Les sept pays pour lesquels on a pu calculer des taux d'accroissement selon l'âge ont connu une diminution de la proportion de mineurs et jeunes détenus. A une exception près (Espagne), cette tendance correspond à une baisse des effectifs de cette catégorie de détenus : Turquie (-58 %), Autriche (18a, -16 %), Italie (18a, -11 %), Norvège (21a, -9 %), Irlande (21a, -4 %), France (21a -0,1 %). Cette évolution, déjà constatée sur la période "1.2.1983-1.2.1984" s'est accentuée au cours des douze derniers mois.

Dans les neuf pays où l'on a pu calculer des taux significatifs selon la nationalité, on observe une augmentation de la proportion d'étrangers. A une exception près (Belgique), cette hausse correspond à une augmentation, parfois très importante, du nombre de détenus étrangers : Espagne (54 %), Norvège (37 %), Luxembourg (32 %), Italie (16 %), Grèce (15 %), France (11 %), Turquie (7 %), Autriche (4 %). Rappelons qu'aucune tendance de cet ordre n'était ressortie de l'analyse de la période "1.2.1983-1.2.1984".

Evolution de la détention provisoire

Il a été possible de calculer des taux d'accroissement significatifs, selon la catégorie pénale, sur la période "1.2.1984-1.2.1985" pour 13 populations. 10 d'entre elles connaissent une diminution du taux de prévenus. Font exception à cette règle, la Belgique et la Suède où le taux a très légèrement augmenté et l'Espagne où le taux de prévenus est passé en douze mois de 40,9 % à 50,4 % (voir remarque supra).

Une telle tendance générale avait déjà été observée sur la période "1.2.1983-1.2.1984".

L'évolution du taux de prévenus dépend de l'évolution du nombre de prévenus mais aussi de celle du nombre de condamnés.

Aussi le taux de détention provisoire est-il un meilleur instrument d'analyse (Tableau 3 et Figure 4) (1).

Le taux de détention provisoire moyen est assez stable : 1.2.1983 = 19,0 p. 100 000, 1.2.1984 = 19,5, 1.2.1985 = 18,6. Mais cette moyenne n'a guère de sens compte tenu de la grande dispersion des situations. On peut classer les Etats en quatre groupes selon l'évolution du taux de détention provisoire au cours des deux dernières années :

Tendance à la baisse : Autriche, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède.

Stabilité : Belgique, Pays-Bas.

Tendance à la hausse : Chypre, France, Portugal, Royaume-Uni.

Fluctuations : Italie, Malte, Espagne, Suisse.

TABLEAU 4. Flux d'incarcérations en 1983 (2)

a. Nombre d'entrées en 1983

b. Taux d'incarcération pour 100 000 en 1983 : nombre d'incarcérations de l'année 1983 rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période. Compte tenu des informations disponibles, nous avons, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1983 fourni par les Administrations.

c. Taux de prévenus à l'entrée (%) : nombre d'entrées de prévenus rapporté au nombre d'entrée de l'année.

d. Indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient des effectifs moyens de 1983 (P) par le flux d'entrées de cette période (E).

$$D = \frac{P}{E} \times 12 \text{ (durée exprimée en mois)}$$

Compte tenu des informations disponibles, nous avons pris pour P l'effectif au 1.9.1983.

Rappelons que les nombres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure.

e. Taux d'accroissement du nombre d'entrées (1983/1982).

Il a été possible de compléter la figure 5 déjà publiée dans le Bulletin n° 4 en ajoutant les données relatives à la Suisse et au Royaume-Uni. Les données relatives au Danemark et à l'Italie ont été rectifiées.

Pierre TOURNIER
Ingénieur de recherche au
Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions
pénales (CESDIP LA CNRS 313). PARIS

(1) Nombre de prévenus, à un instant donné, rapporté au nombre d'habitants (p. 100 000)

(2) Les données de flux sur 1984 seront présentées dans le Bulletin n° 6 (décembre 1985) accompagnées d'une analyse de l'évolution observée sur les trois dernières années.

Figure 4. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe
selon le taux de détention provisoire p.100 000 habitants

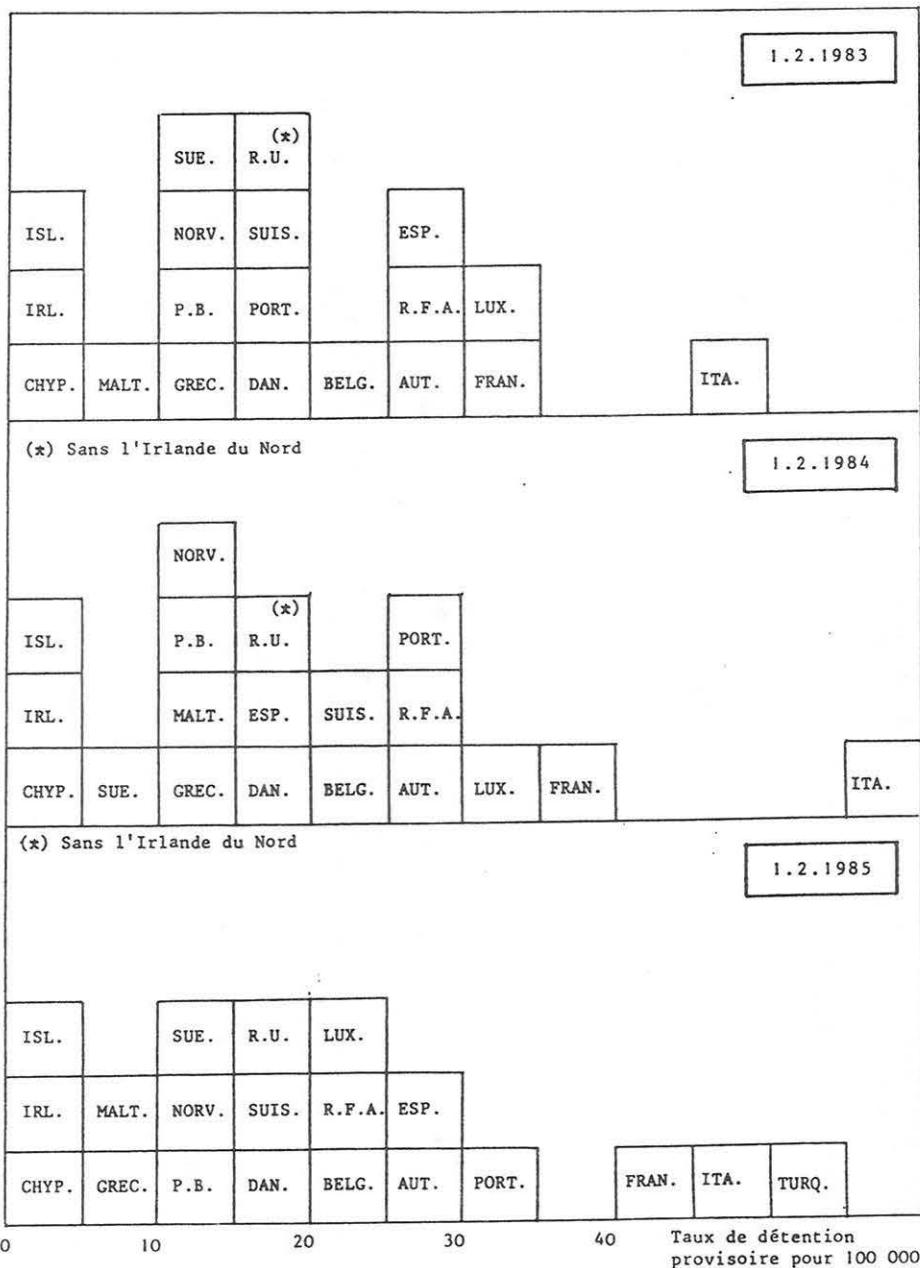
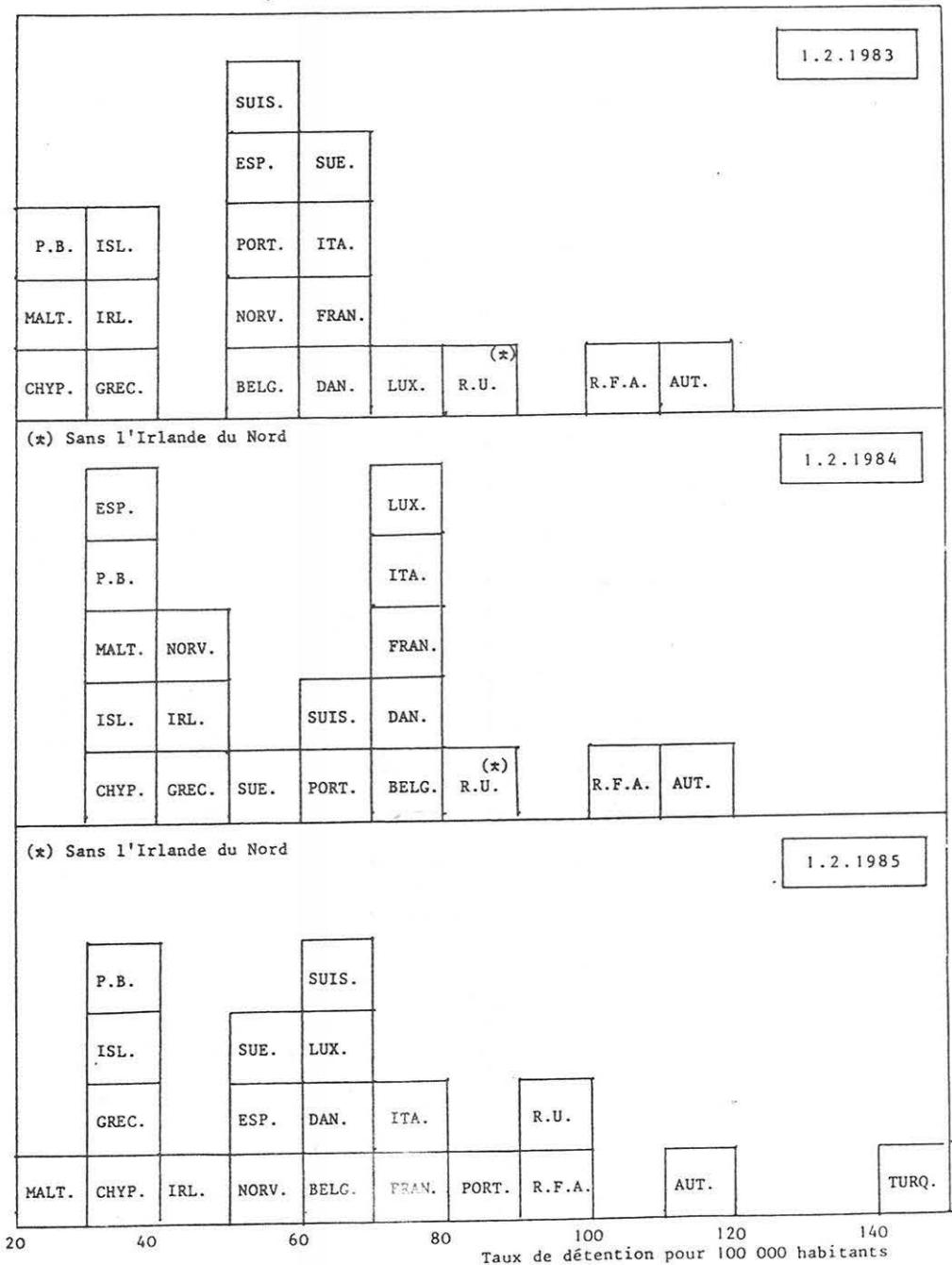


Figure 1. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention p. 100 000 habitants



Taux d'accroissement en % : (1) = "1.2.1983-1.2.1984", (2) = "1.2.1984-1.2.1985"

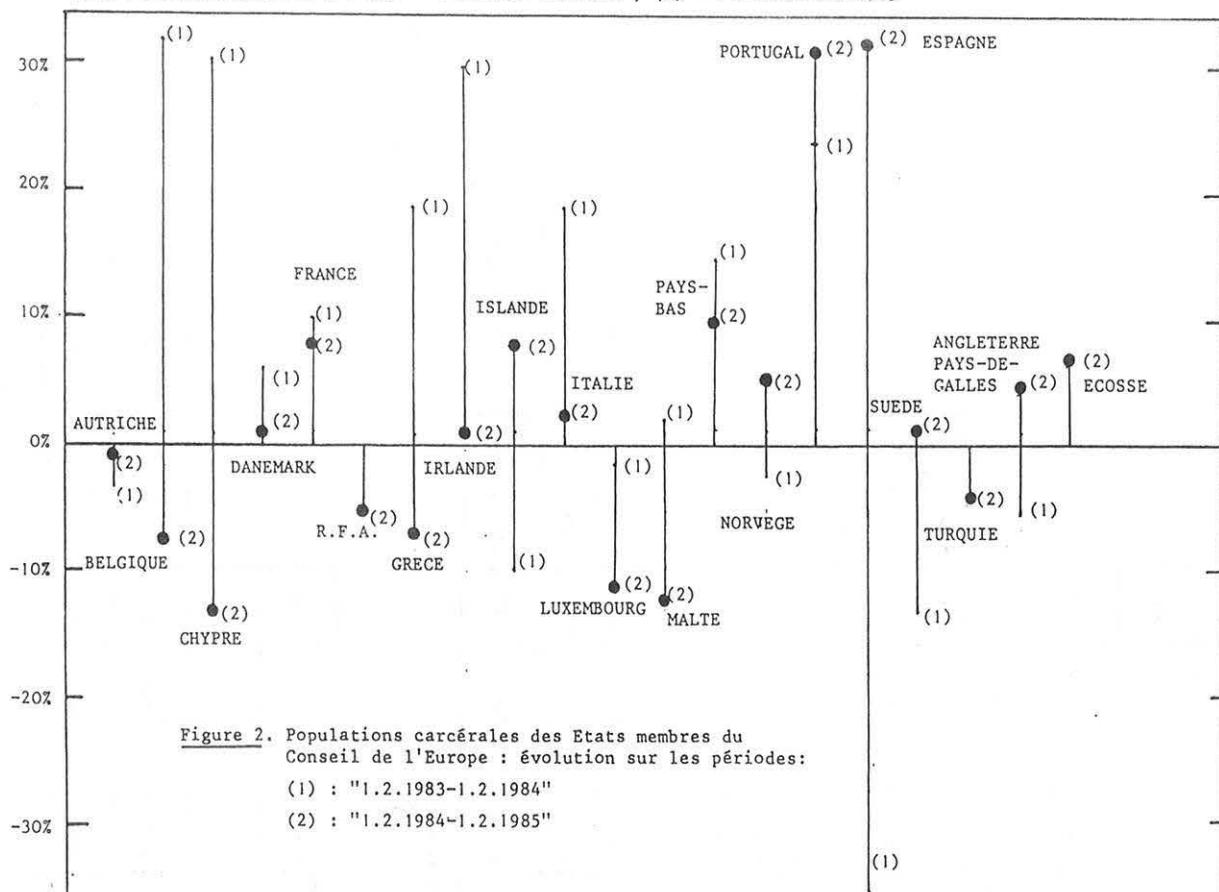
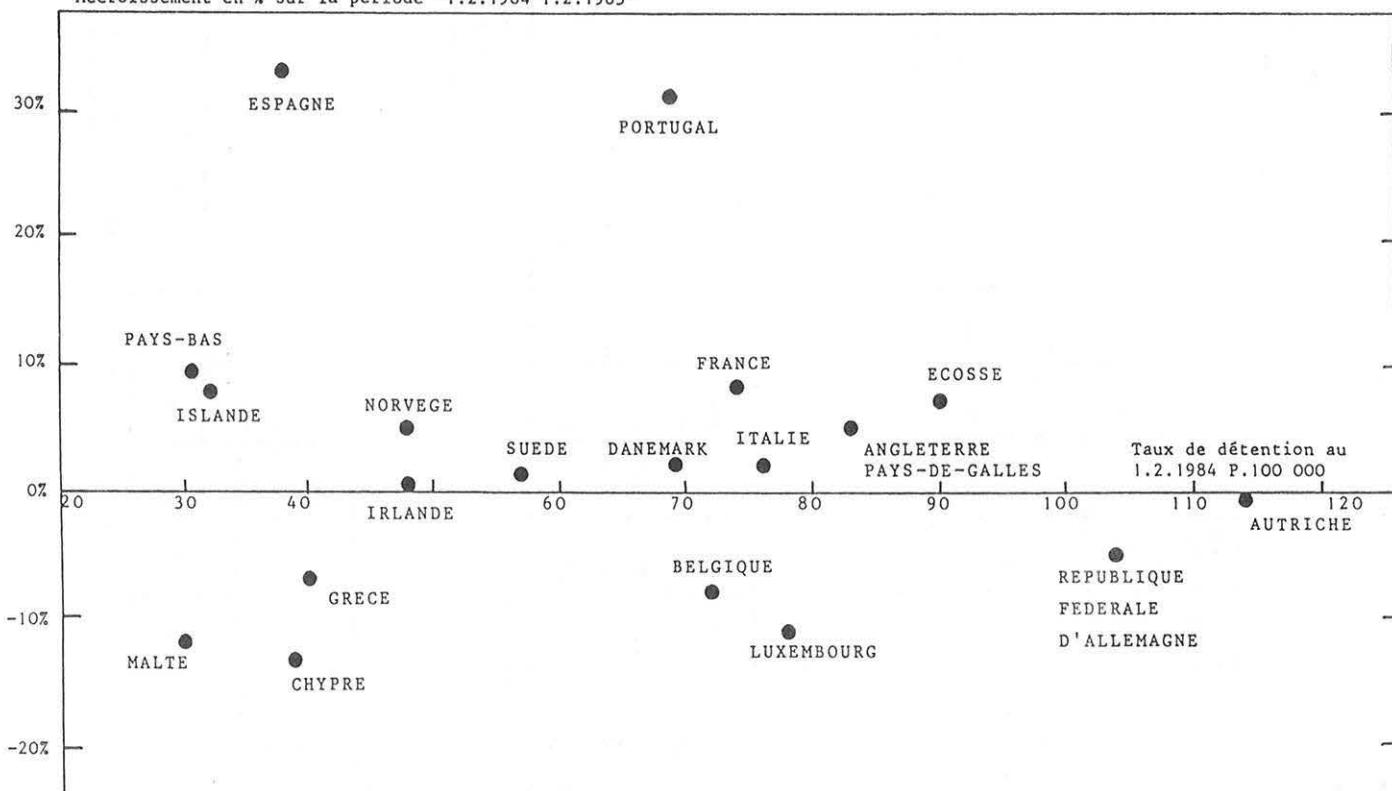


Figure 2. Populations carcérales des Etats membres du Conseil de l'Europe : évolution sur les périodes:
 (1) : "1.2.1983-1.2.1984"
 (2) : "1.2.1984-1.2.1985"

Figure 3. Populations carcérales des Etats membres du Conseil de l'Europe : taux de détention au 1.2.1984 et évolution sur la période "1.2.1984-1.2.1985"

Accroissement en % sur la période "1.2.1984-1.2.1985"



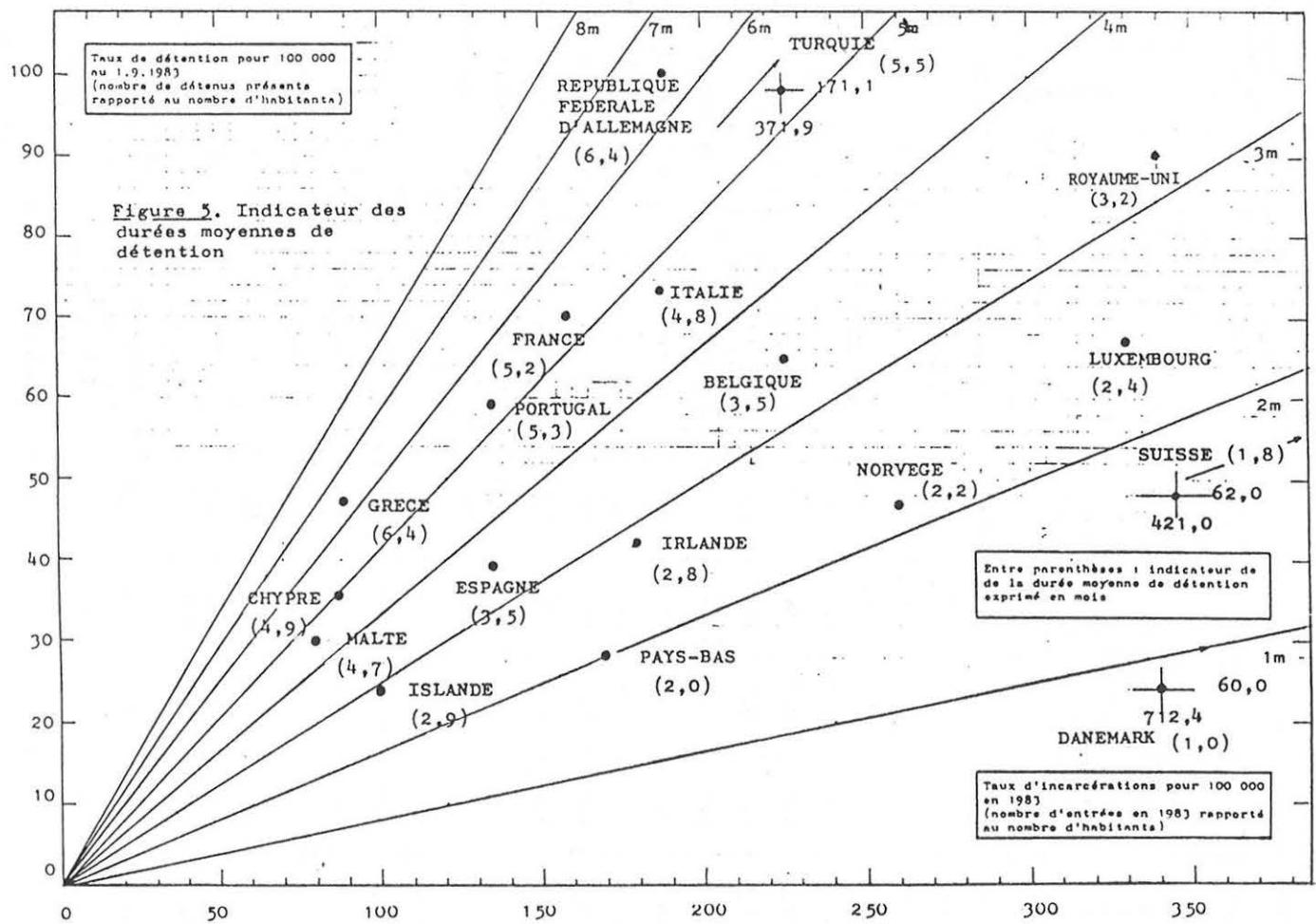


Tableau 1
l'Europe : situation au 1er février 1985

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)		(f)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000	Taux de prévenus en %	Taux de féminité en %	Minors et jeunes détenus en %	Déf.	Proportion d'étrangers en %
	%			%	Déf.		
Autriche	8 493	111,5	23,2	3,7	1,6	18a	7,0
Belgique	6 598	66,9	30,6	4,2	0,9	18a	25,3
Chypre	178	33,3	6,2	2,2	24,7	21a	26,8
Danemark	3 478	68,0	23,4	3,5
France (*)	44 969	79,7	50,9	3,3	15,6	21a	26,5
République fédérale d'Allemagne	60 911	99,7	23,8	3,6	13,4	...	14,5
Grèce (*)	3 645	37,4	24,2	3,8	7,8	21a	15,0
Irlande (*)	1 671	47,3	6,3	2,2	25,5	21a	2,0
Islande	81	33,7	6,2	3,7	16,0	22a	0,0
Italie	44 174	77,5	64,1	4,8	1,8	18a	9,2
Liechtenstein
Luxembourg	253	69,3	34,8	4,0	4,7	21a	40,7
Malte	91	28,4	33,0	4,4	0,0	18a	8,8
Pays-Bas (*)	4 933	34,0	35,9	2,6	21,8	23a	16,5
Norvège	2 102	50,7	24,5	...	9,0	21a	7,3
Portugal	8 568	87,0	37,4	3,4	14,9	21a	5,2
Espagne	19 541	50,7	50,4	4,2	13,4	21a	9,3
Suède (*)	4 807	58,0	17,6	3,3	2,5	21a	19,0
Suisse (*)	4 400	68,3	22,7	4,2	0,1	18a	31,4
Turquie (*)	73 471	147,0	34,9	4,0	0,9	...	0,5
Royaume-Uni (*)	50 717	90,0	21,8	3,1	27,7	21a	1,4
Angleterre, Pays-de-Galles (*)	43 609	87,8	22,0	3,3	28,6	21a	1,6
Ecosse	4 985	97,4	21,8	2,6	28,3	21a	0,0
Irlande du Nord	2 123	135,0	18,6	2,0	9,2	21a	0,1

(*) Voir remarques page 24

Tableau 2. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : évolution sur la période "1.2.1984 - 1.2.1985"

	Taux d'accroissement en % (1.2.1984 - 1.2.1985)									
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	
	Population carcérale totale	Prévenus	Condamnés	Détenus de sexe masculin	Détenus de sexe féminin	Mineurs et jeunes adultes	Détenus adultes	Nationaux	étrangers	
Autriche	-0,3	-2,8	0,5	-0,1	-3,7	-16,4	0,0	-0,6	3,8	
Belgique (*)	-8,4	-8,1	-6,1	-8,3	-11,1	-10,7	-0,8	
Chypre (*)	-13,2	()	-15,2	-15,1	()	(-8,3)	-14,7	-19,4	(23,3)	
Danemark (*)	1,4	-7,6	4,5	0,2	51,2	
France	8,2	6,1	10,6	8,4	3,7	-0,1	9,9	7,1	11,4	
République fédérale (*) d'Allemagne	-5,0	-10,7	-3,0	
Grèce (*)	-7,3	-15,3	-4,4	-10,3	15,0	
Irlande (*)	0,1	-18,5	1,7	0,6	(-16,3)	-4,3	1,7	0,1	(0,0)	
Islande (*)	(8,0)	()	(15,2)	(5,4)	()	()	(4,6)	(8,0)	()	
Italie	1,9	-11,6	40,2	2,1	-2,6	-11,4	2,1	0,7	16,0	
Liechtenstein	
Luxembourg (*)	-11,2	-25,4	-1,2	-12,3	()	()	-10,7	-27,5	32,1	
Malte (*)	-11,7	(-33,3)	(5,2)	-11,2	()	()	(-7,1)	(-13,5)	()	
Pays-Bas (*)	9,6	
Norvège (*)	5,3	0,8	6,9	-9,1	7,0	3,5	36,6	
Portugal (*)	31,5	
Espagne	33,0	63,7	11,7	31,8	69,2	16,5	36,0	31,2	54,3	
Suède (*)	1,4	5,0	0,6	
Suisse (*)	
Turquie	-3,7	-17,5	5,9	-3,0	2,6	-57,8	-1,7	-3,7	7,1	
Royaume-Uni (*)	
Angleterre, Pays-de-Galles	5,1	
Ecosse	7,4	29,9	2,5	6,8	(40,9)	-4,5	13,0	7,4	()	
Irlande du Nord	

(*) Voir remarques page 25

Tableau 4. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : flux d'incarcérations en 1983

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	Nombre d'incarcérations en 1983	Taux d'incarcérations p.100 000 en 1983	Taux de prévenus à l'entrée en 1983	Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois (1983)	Taux d'accroissement du nombre d'entrées (1983/1982)
Autriche
Belgique (*)	22 670	225,8	...	3,5	...
Chypre	456	86,8	22,8	4,9	60,6
Danemark (*)	37 045	712,4	42,0	1,0	...
France (*)	86 362	158,4	84,0	5,2	16,0
République fédérale d'Allemagne	115 326	187,2	...	6,4	- 6,5
Grèce	7 054	88,7	29,5	6,4	6,0
Irlande	6 199	178,0	32,7	2,8	--4,7
Islande	238	101,5	30,7	2,9	54,5
Italie (*)	103 196	181,9	92,1	4,8	-19,9
Liechtenstein
Luxembourg	1 216	332,5	...	2,4	13,8
Malte	249	77,0	64,7	4,7	-10,1
Pays-Bas	24 500	171,5	32,0	2,0	2,5
Norvège	10 821	262,0	36,7	2,2	- 7,0
Portugal	13 924	134,6	68,2	5,3	79,4
Espagne	50 784	133,7	91,9	3,5	-10,5
Suède (*)
Suisse (*)	27 159	421,0	63,7	1,8	...
Turquie (*)	165 753	371,9	60,3	5,5	- 5,7
Royaume-Uni	191 734	340,4	39,8	3,2	...
Angleterre, Pays-de-Galles	152 414	307,2	38,7	3,4	- 3,1
Ecosse	35 469	688,8	43,1	1,7	- 3,1
Irlande du Nord (*)	3 851	247,6	54,1	6,8	...

(*) Voir remarques page 26

Tableau 3. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : évolution du taux de détention provisoire (p.100 000 habitants)

	1.2.1983		1.2.1984		1.2.1985	
	Population carcérale totale	Taux de détention provisoire p.100 000 hab.	Population carcérale totale	Taux de détention provisoire p.100 000 hab.	Population carcérale totale	Taux de détention provisoire p.100 000 hab.
Autriche	8 748	114,0	29,5	8 516	114,0	27,1
Belgique	5 343	53,4	20,2	7 204	72,0	21,9
Chypre	156	29,7	1,1	205	39,0	1,5
Danemark	3 236	63,0	18,1	3 430	70,0	18,0
France	37 649	67,8	35,0	41 545	74,2	38,5
République fédérale d'Allemagne	63 431	102,8	28,9	64 091	104,4	26,5
Grèce	3 300	35,0	11,1	3 930	40,0	10,6
Irlande	1 281	37,0	4,2	1 669	47,6	3,7
Islande	83	35,3	4,3	75	31,7	3,8
Italie	36 515	64,6	49,1	43 348	76,3	56,4
Liechtenstein
Luxembourg	287	72,0	33,6	285	78,0	32,3
Malte	101	29,0	8,6	103	30,0	13,1
Pays-Bas	3 900	28,0	11,8	4 500	31,0	13,1
Norvège	2 051	51,5	13,9	1 996	48,0	12,3
Portugal	5 188	53,0	16,9	6 820	68,6	27,5
Espagne	22 720	59,8	28,5	14 691	38,2	15,6
Suède	5 461	65,0	12,7	4 742	57,0	9,7
Suisse	3 700	58,0	18,8	4 400	62,0	24,0
Turquie	73 471
Royaume-Uni	50 717
Angleterre, Pays-de-Galles	43 368	87,0	15,2	41 310	83,3	15,3
Ecosse	5 172	100,4	18,8	4 640	90,1	16,2
Irlande du Nord	2 123

(*) Voir remarques page 26

REMARQUES - TABLEAU I

FRANCE : - Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer (effectif en Métropole - 43 422, effectif dans les département d'Outre-Mer = 1 547).

- Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 78,8 p. 100 000.
- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés en se référant à la situation au 1.1.1985.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - L'indice (b) se réfère à la situation au 30.9.1984.

- L'indice (e) représente la proportion des personnes détenues dans les établissements pour jeunes.
- L'indice (f) est une estimation.

IRLANDE : - 34 étrangers, non compris 67 détenus d'Irlande du Nord.

PAYS-BAS : - Le nombre de 4 933 détenus comprend aussi 278 personnes retenues dans les locaux de la police, faute de place en prison.

- La somme des effectifs des rubriques (2) et (3) du questionnaire est supérieure à l'effectif donné en (1) - 5 060 contre 4 933 -. L'indice (c) a été calculé par rapport à cette somme.
- La somme des effectifs des rubriques (4), (5), (6) et (7) est supérieure à l'effectif donné en (1) - 5 099 contre 4 933 -. Les indices (d) et (e) ont été calculés par rapport à cette somme.

SUEDE : - Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les indices (a), (b) et (c) sont des estimations se référant à la situation au 31.12.1983 - La détention provisoire n'est pas recensée -.

- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

TURQUIE : - La somme des effectifs des rubriques (4) (5), (6) et (7) est supérieure à l'effectif en (1) - 74 123 contre 73 471 -. Les indices (d) et (e) ont été calculés par rapport à cette somme.

- Le rapprochement du taux de détention au 1.2.1985 (147,0) de sa valeur au 1.2.1984 (171,1) et au 1.9.1984 (193,0) fait penser que le calcul de cet indice n'a pas été effectué de façon homogène aux trois dates.

ROYAUME-UNI :

ANGLETERRE ET PAYS-DE-GALLES : - Les indices (d) et (e) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus civils (n = 276).

- L'indice (f) est une estimation. Sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth et d'autres pays associés (le Pakistan par exemple).

REMARQUES - TABLEAU 2

Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme peu significatifs du fait de la faiblesse des effectifs concernés (effectifs au 1.2.1984 et au 1.2.1985 inférieurs à 100).

Les taux n'ont pas été calculés lorsque les effectifs aux deux dates étaient inférieurs à 30 - symbole utilisé () -.

BELGIQUE : - Aux catégories de "prévenus" et de "condamnés", il faut ajouter une catégorie regroupant différentes situations légales particulières (délinquants anormaux internés en application de la loi de défense sociale, vagabonds ou mendians mis à la disposition du Gouvernement ...). Cette troisième catégorie a connu, sur la période, un taux d'accroissement de - 13,1 %.

- Les taux selon l'âge n'ont pas pu être calculés, faute de données comparables.

DANEMARK : - Les taux selon l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, faute de données au 1.2.1985.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Les taux selon le sexe, l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, les données au 1.2.1984 portant uniquement sur les condamnés.

GRECE : - Les taux selon le sexe et l'âge n'ont pas pu être calculés, les données au 1.2.1984 ne portant que sur les condamnés.

PAYS-BAS : - Les taux spécialisés n'ont pas pu être calculés faute de données cohérentes au 1.2.1985 (voir note du tableau 1).

NORVEGE : - Les taux selon le sexe n'ont pas pu être calculés, faute de données aux deux dates.

PORUGAL : - Les données disponibles concernent le 26.3.1984 et le 1.2.1985. Le taux global d'accroissement annuel r a été estimé de la manière suivante :

$$P(1.2.1985) = P(26.3.1984) \cdot (1 + r)^{10/12}$$

SUEDE : - Les taux d'accroissement selon le sexe, l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, les données portant uniquement sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les taux n'ont pas pu être calculés, faute de données précises aux dates de référence.

ROYAUME-UNI : - Données non disponibles au 1.2.1984 :

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES : - Les données disponibles concernent le 31.12.1983 et le 1.2.1985. Le taux global d'accroissement annuel r a été estimé de la manière suivante :

$$P(1.2.1985) = P(31.12.1983) \cdot (1 + r)$$

BULLETIN D'INFORMATION PENITENTIAIRE N° 5

Corrigendum

A la page 25, dernière ligne, il faut lire :

$$P(1.2.1985) = P(31.12.1983) \cdot (1 + r)^{13/12}$$

REMARQUES - TABLEAU 3

Données du 1.2.1983 : se reporter au rapport sur "la démographie carcérale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe", VIe Conférence des Directeurs d'Administration pénitentiaire, CDAP (83) 4, p. 8.

Données du 1.2.1984 : se reporter au Bulletin d'information pénitentiaire n° 3 - juin 1984, p. 31.

REMARQUES - TABLEAU 4

BELGIQUE : - L'indice (a) ne comprend pas les 4 961 entrées de détenus revenant d'un congé pénitentiaire.

- L'indice (e) n'a pas été calculé car on ne sait pas si les entrées de détenus revenant d'un congé pénitentiaire ont été comptabilisées ou non en 1982.

DANEMARK : - Les données publiées dans le Bulletin n° 4, décembre 1984, ont été rectifiées par l'administration danoise.

- L'indice (e) n'a pas pu être calculé, les données de 1982 et 1983 n'étant pas comparables.

FRANCE : - Les données concernent uniquement la France métropolitaine.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 31.7.1983.

ITALIE : - Les données publiées dans le Bulletin n° 4, décembre 1984, ont été rectifiées par l'administration italienne.

SUEDE : - Entrées de 1983 : condamnées = 15 177, accroissement par rapport à 1982 = 9,6 %.

SUISSE : - Les indices (a), (b) et (c) sont des estimations (détention provisoire non recensée).

- L'indice (e) n'a pas pu être calculé, faute de données comparables. Les indices de flux pour 1982 publiés dans les Bulletins n° 2 et 3 ne doivent pas être pris en considération ; les données de base portaient, en fait, uniquement sur les condamnés.

TURQUIE : - Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 1.2.1984.

ROYAUME-UNI : - Le taux d'accroissement du nombre d'incarcérations n'a pas pu être calculé, faute de données pour 1982.

- IRLANDE DU NORD : - Les données publiées dans le Bulletin n° 4 (décembre 1984) ont été rectifiées par l'administration irlandaise.

- Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 1.9.1984.

- L'indice (e) n'a pas été calculé, faute de données pour 1982.

- ANGLETERRE PAYS-DE-GALLES : - L'administration chargée de la statistique de l'Angleterre et du Pays-de Galles soulève le problème des doubles comptes : voir remarque dans la rubrique du Bulletin n° 4, p. 31 (décembre 84).

ANNEXE I

DONNEES SUR LA POPULATION CARCERALE DE LA FINLANDE

* Situation au 1.2.1985

a. Total de la population carcérale	4 683
b. Taux de détention pour 100 000 habitants	97,0
c. Taux de prévenus en %	11,2
d. Taux de féminité en %	3,0
e. Mineurs et jeunes adultes (21a) en %	7,8
f. Proportion d'étrangers en %	0,4
 * Nombre d'incarcération en 1983	10 132
Taux d'incarcération en 1983 pour 100 000	209,9
Taux de prévenus à l'entrée en 1983 en %	35,2
Indicateur de la durée moyenne de détention en mois	5,5

Remarque : Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 1.2.1985.

ANNEXE II

DONNEES SUR LA POPULATION CARCERALE DU CANADA

* Situation moyenne sur la période "1.4.1983-31.3.1984"

a. Total de la population carcérale	27 595
b. Taux de détention pour 100 000 habitants	111,0
c. Taux de prévenus en %	12,3

* Evolution par rapport à la situation moyenne de la période "1.4.1982-31.3.1983" (taux d'accroissement en %)

a. Population carcérale totale	0,7
b. Prévenus	-4,6
c. Condamnés	2,0

* Nombre d'incarcérations en 1983	212 053
Taux d'incarcération pour 100 000 en 1983	803,9
Taux de prévenus à l'entrée en 1983 en %	35,1
Indicateur de la durée moyenne de détention en mois	1,7
Taux d'accroissement du nombre d'entrées (1983/1982) ...	-5,8

Remarque : - L'effectif total concerne les services correctionnels pour adultes (établissements provinciaux et fédéraux) : âge limite de 16, 17 ou 18 ans selon les provinces.

- La somme des effectifs des rubriques (2) et (3) du questionnaire est supérieure à l'effectif donné en (1) - 27 777 contre 27 595 -. Le taux de prévenus (état) a été calculé par rapport à cette somme.

ECHANGE D'INFORMATIONS EN MATIERE PENITENTIAIRE

ENQUETE SUR L'ARCHITECTURE PENITENTIAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Cette étude comparative sur les conceptions des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'architecture des établissements pénitentiaires a été menée dans le cadre des travaux de la commission d'étude "architecture et prison" mise en place le 9 janvier 1984 par le Ministre français de la Justice.

Elle permet, à travers la diversité des pratiques institutionnelles, de faire apparaître des similitudes de conception dans la définition que donnent les Etats de leur politique architecturale, tandis que les normes générales de construction font l'objet de variations plus sensibles.

I. La définition de la politique architecturale

Tous les Etats qui ont répondu au questionnaire s'appuient, pour définir leur politique architecturale, sur les règles minima pour le traitement des détenus définies par la Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Toutefois, la traduction architecturale de ces principes varie selon les orientations de chaque pays en matière d'exécution des peines et l'état du parc immobilier existant.

C'est ainsi que, dans les pays scandinaves, préférence a été donnée aux établissements ouverts où sont purgées, sauf exception, les courtes peines d'emprisonnement.

En Suède on a essentiellement construit, au cours des dix dernières années, des prisons locales (qui reçoivent les condamnés à une peine inférieure à un an), ce qui permet de privilégier le rapprochement familial et la participation d'organismes extérieurs au traitement des détenus.

Par ailleurs, s'il existe toujours des établissements à sécurité maximale pour les détenus les plus dangereux, les villages-prisons constituent une nouvelle forme du régime carcéral suédois. Réservés aux détenus qui purgent des peines d'assez longue durée, ils rassemblent une vingtaine de chalets où les détenus peuvent vivre comme à l'extérieur (1).

(1) Extraits de "LIAISON" - Vol. 6, n° 1 - Janvier 1980
(Revue mensuelle publiée par la Division des Communications,
Direction des Programmes
340 Ouest, Avenue Laurier
OTAWA (Ontario)
K1A OP8

Dans les pays méditerranéens où existe un parc immobilier ancien et en partie inadapté aux normes internationales et aux besoins de la population carcérale, un effort de modernisation a été entrepris.

En Espagne, on tend à diversifier les structures, notamment par la création d'établissements semi-ouverts.

En Italie, une augmentation très sensible des crédits de construction depuis dix ans a permis de mettre en oeuvre un programme de renouvellement et de restructuration du patrimoine. Cette situation est à rapprocher de celle de la France qui possède un parc immobilier très ancien et doit mener conjointement une politique de construction et de restauration des établissements existants.

Par ailleurs, comme la Grande-Bretagne, la France s'efforce de concilier les impératifs de sécurité avec les objectifs de réinsertion sociale, ceux-ci impliquant la nécessité de rapprocher les conditions de vie en milieu carcéral des normes appliquées à l'extérieur en matière d'habitat.

En Grande-Bretagne et en Irlande, ce sont les impératifs d'espace, de confort, de contrôle et de meilleure surveillance qui président à la construction des établissements pénitentiaires.

L'organisation fédérale de l'Allemagne entraîne, en matière d'exécution des peines, le partage des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder, la loi fédérale posant les principes généraux, tandis que l'exécution et l'application pratique ressortent de la compétence des Länder.

En dehors de ces orientations générales, cette enquête a permis de comparer les pratiques en matière de programmation des équipements, de logement des personnels et de politique économique (les Etats cherchent-ils à réduire les frais de maintenance des établissements, et si oui, par quels moyens ?).

I.1 Les intervenants à la programmation

Des représentants de l'administration pénitentiaire et des architectes (qu'ils relèvent de l'administration ou du secteur privé) participent dans tous les Etats à la programmation des constructions neuves. Y sont associés, en outre, des fonctionnaires pénitentiaires (Belgique), des représentants des comités de probation (Danemark), de la Police (Suisse), des élus locaux (France).

I.2 Les modalités de logement des personnels pénitentiaires

La majorité des Etats intègrent un programme de logements (généralement situés à proximité de l'établissement) au projet de construction. Cependant, certains y ont renoncé pour l'avenir (Suisse, Irlande), leur expérience en ce domaine n'ayant pas été jugée satisfaisante. Au Danemark, l'administration n'assure pas le logement de ses personnels.

En France et en Grande-Bretagne, ces logements sont réservés aux agents exerçant des responsabilités particulières.

I.3 Les frais de fonctionnement

Lors de la programmation d'un établissement, les administrations pénitentiaires tiennent compte du coût de fonctionnement qu'elles s'efforcent de réduire en recourant aux techniques du bâtiment les plus aptes à assurer la solidité et la longévité des installations et/ou en rationnalisant le travail du personnel. C'est ainsi que l'utilisation de matériels sophistiqués (circuits télévisés) peut permettre d'alléger les tâches de surveillance.

II. Les normes générales de construction

II.1 La cellule et les unités de vie

La superficie de la cellule individuelle varie de 6 à 12 m². Généralement dotée d'un mobilier standard (lit, chaise, parfois armoire et/ou commode), sa conception est définie par l'administration. Toutefois, en Suisse, les détenus y sont associés. Un cabinet de toilette séparé de la cellule est prévu dans la majorité des cas.

Presque tous les Etats connaissent le système des unités de vie où sont regroupés 15 à 50 détenus. Des salles polyvalentes destinées à l'enseignement, au sport, aux activités culturelles et de loisir sont généralement prévues au sein ou à proximité de ces unités. La plupart des Etats sont dotés d'établissements dont la capacité varie entre 40 et 200 places. En France, la capacité prévue pour les établissements neufs est désormais de 400 places au maximum.

II.2 L'environnement et la sécurité

Si dans la majorité des Etats, les établissements pénitentiaires sont construits à l'extérieur des agglomérations, leur implantation géographique est néanmoins choisie de façon à faciliter le maintien des liens familiaux, ainsi que la liaison avec les autorités judiciaires et administratives.

Au Danemark, les prisons d'Etat sont situées à une certaine distance des zones d'habitation et les prisons locales en agglomération.

Cette situation peut être rapprochée de celle de la France où l'on distingue les établissements pour peines et les maisons d'arrêt *, les premiers étant implantés à l'extérieur des agglomérations urbaines et les secondes y étant intégrées - ce qui, d'ailleurs, suscite quelques difficultés comme le prix du terrain en ville ou le phénomène de rejet de la population locale.

* Les maisons d'arrêt accueillent les prévenus et les condamnés à des courtes peines, tandis que les établissements pour peines sont réservés aux condamnés ayant plus d'un an d'emprisonnement à purger au moment de la condamnation définitive.

Les préoccupations esthétiques ne sont pas absentes des projets de construction. Elles se traduisent par l'implantation de rideaux de verdure autour des établissements (Belgique), ou l'importance donnée au choix des couleurs, des matériaux utilisés, des plantations (Grande-Bretagne).

Si les Etats s'efforcent d'adapter l'architecture des prisons à l'environnement, le choix du site et des matériaux relèvent souvent de préoccupations sécuritaires.

Ainsi, l'établissement d'une zone non aedificandi autour de la prison (RFA), le choix d'un terrain plat dégagé sans hauteur dominante à proximité, l'implantation en zones rurales isolées (Grande-Bretagne) permettent-ils d'assurer plus facilement la surveillance.

Dans cette optique et en dépit de la nouvelle réforme pénitentiaire visant à améliorer les conditions de détention, l'augmentation de la délinquance organisée et du terrorisme ont contraint l'administration pénitentiaire italienne à adopter des mesures appropriées concernant les clôtures et à établir des zones de sécurité. Dans les établissements bordant les quartiers résidentiels, les Pays-Bas ont également accru les mesures de sécurité : les constructions supérieures à deux étages, (comme celles réservées au personnel et aux bureaux) peuvent être incorporées au mur d'enceinte extérieur.

Les moyens de sécurité : dans la plupart des établissements, on utilise des moyens techniques d'alarme et de surveillance élaborés généralement reliés aux logements de fonction du personnel et/ou aux postes de police (interphones, système d'alarme, talkies walkies, voyant lumineux, circuits télévisés, système de détection des métaux).

Aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse, la sécurité est envisagée dans une perspective plus large que celle de l'ordre et du bon fonctionnement des établissements : sa conception participe de la valeur éducative du traitement pénitentiaire.

Cette philosophie s'est manifestée également aux Pays-Bas par la suppression des sentinelles sur le périmètre de surveillance des murs extérieurs et, en Suède, par le refus d'armement du personnel de surveillance.

On constate donc, à travers cette étude, une certaine homogénéité dans les orientations générales de la politique architecturale qui vise en premier lieu, dans le respect des règles minima, à favoriser la réinsertion sociale des détenus et à améliorer les conditions de détention. Le souci d'ouvrir la prison à la vie de la cité, d'adapter les constructions à l'environnement est également marqué. En revanche, on constate une plus grande diversité quant aux normes appliquées à la construction, à la procédure de programmation et aux conceptions des Etats en matière de sécurité.

Martine BARBARIN

Le rapport sur l'architecture pénitentiaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible en langue française. Pour s'en procurer un exemplaire, écrire à l'adresse suivante : Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, 247, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS.

PRINCIPALES CONCEPTIONS EN MATIERE D'ARCHITECTURE PENITENTIAIRE
DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. *Définition de la politique architecturale*

La loi fédérale pose les principes généraux, l'application ressortit de la compétence des Länder. L'harmonisation se réalise conformément aux principes des règles minima de l'ONU (1955).

2. *Les problèmes particuliers sécurité (1)/environnement (2)*

(1) Etroitement dépendante de la destination de l'établissement :

- la construction doit être facile à surveiller
- zone non aedificandi autour de l'établissement

(2) Terrain d'implantation en dehors de l'agglomération ou en bordure d'accès facile.

3. *Les intervenants à la programmation*

Compétences des Administrations Pénitentiaires des Länder.

4. *Les normes générales de la cellule*

9 m² pour une cellule individuelle

7 m² par détenu pour un internement collectif

5. *Le logement pour les personnels pénitentiaires*

Logements à proximité de l'établissement.

BELGIQUE

1. La politique architecturale est définie en fonction :

- de la resocialisation du détenu
- de la préparation à la sortie

2. Constructions en dehors des agglomérations en fonction des normes d'urbanisation.

3. - Inspecteur général de l'Administration Pénitentiaire
- le directeur de prison
- l'ingénieur de l'Administration Pénitentiaire

4. 9 à 10 m² pour une cellule individuelle.

5. Des programmes sont prévus dont la construction est de plus en plus éloignée de la prison.

CHYPRE

1. Le pays ne dispose que d'un seul établissement de référence : la prison de Nicosie.
2. Pas d'indication.
3. - Le bureau du planning
- Le service des prisons
- Un cabinet d'architecte
4. 128 pieds carrés pour une cellule individuelle.
5. Logements à l'extérieur de l'établissement. Il ne sont pas utilisés car situés sur la frontière séparant le territoire.

DANEMARK

1. Les peines d'emprisonnement sont (sauf exception) purgées dans des établissements ouverts ; Les très courtes peines dans des prisons d'Etat (1 prison d'Etat et 2 prisons locales ont été construites).
2. (2) Les prisons sont situées en dehors des zones d'habitation. Situation inverse pour les prisons locales.
3. - L'administration des prisons
- Les comités de probation
- Les architectes et ingénieurs
4. 7 à 8 m² pour une cellule individuelle.
5. Personnel non logé par l'Administration Pénitentiaire

ESPAGNE

1. Adaptation aux règles minima du Conseil de l'Europe et ONU. Etablissements ouverts ou semi-ouverts.
2. (2) Les prisons sont situées en dehors des agglomérations sur un terrain dégagé, plat et d'accès facile.
3. - Architectes
- "Consulting Technique"
- Collaboration de la Direction générale des Institutions
4. 12 m² pour une cellule individuelle.
5. Logements prévus à proximité de l'établissement.

GRANDE-BRETAGNE

1. - Impératifs d'espace, de contrôle et de surveillance.
- Constructions nouvelles sur le modèle des "Victorian open Galleried"

2. La plupart des établissements sont situés dans des zones rurales isolées. Pour les prochains programmes, l'administration pénitentiaire envisage d'intégrer les nouvelles constructions dans des agglomérations urbaines.

3. - Home Office
- Service de l'environnement
- Consultants de bureaux privés d'architectes

4. 6,3 m² sans sanitaires
6,8 m² avec sanitaires

5. Personnel logé en cas de nécessité.

IRLANDE

1. Normes différentes d'un établissement à l'autre en raison des exigences de l'établissement.

2. (2) Les nouveaux établissements sont situés dans des régions où sont implantés d'autres établissements.

3. - Le Ministère de la Justice
- L'Administration des travaux publics

4. 10,5 m² environ pour une cellule individuelle.

5. L'Administration pénitentiaire n'a plus l'intention d'inclure un programme de logement dans les futures constructions.

ITALIE

1. Depuis la dernière décennie : série de mesures législatives et réglementaires permettant un renouvellement de la conception architecturale.

2. (2) Contrats entre l'Administration pénitentiaire et les communes pour le choix de zones correspondant aux impératifs de superficie de géologie et d'architecture ; Construction des nouveaux établissements dans les quartiers de zone industrielle.

3. Bureau du Bâtiment Pénitentiaire à la Direction de l'Administration. L'attribution des travaux relève de la compétence du Ministère des Travaux Publics.

4. 9 à 10 m² pour une cellule individuelle.

5. Programme de logements prévus dont le nombre varie en fonction de la capacité de l'établissement .

Actuellement, l'étude d'un projet de loi permettant la réalisation d'un programme de logements sur l'ensemble du territoire est à l'étude.

PAYS-BAS

1. Modification des conceptions des années 1970. Les établissements ne sont plus construits en hauteur pour des raisons de sécurité et de coût financier.
2. (1) Absence de sentinelles sur le périmètre de surveillance des murs extérieurs.
3. - La section construction de l'Administration pénitentiaire
- Le "State Building Department"
- Architectes
- Architectes-paysagistes
4. 10 m² environ pour une cellule individuelle
5. Les logements peuvent être incorporés contre le mur d'enceinte extérieur.

SUEDE

1. Le traitement ouvert doit être la forme privilégiée du traitement pénal.
2. Pas d'indication.
3. Le département des travaux publics.
4. Pas d'indication.
5. Pas d'indication.

SUISSE

1. Resocialisation du détenu : création de petites unités permettant une action éducative plus efficace et offrant un cadre sociothérapeutique.
2. (1) Sécurité = ordre et bon fonctionnement de l'établissement mais créer un état de confiance au niveau des détenus.
3. Les chefs de département cantonaux concernés (justice - police - construction publique).
4. Cellule individuelle 10 m².
5. Aucun programme n'est intégré.

LOIS, PROJETS DE LOIS, REGLEMENTATION

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

BELGIQUE

Circulaire ministérielle du 29 août 1984, qui fixe les nouvelles modalités de la procédure d'octroi du congé pénitentiaire.

La première demande de congé sera, selon l'usage, soumise pour décision au Ministre de la Justice. En cas de décision positive et sauf disposition contraire expresse, l'accord porte non seulement sur le premier congé mais également sur les congés suivants et ce jusqu'au terme de la détention. La décision concernant un nouveau congé n'est cependant prise que si le précédent congé peut être considéré comme réussi et aucune nouvelle contre-indication ne s'y oppose.

Dans le cadre de la présente procédure un congé est considéré comme réussi lorsque le détenu a satisfait aux critères objectifs énumérés ci-après et qu'il a respecté les conditions imposées individuellement.

Les critères sont : réintégrer à temps ; ne pas revenir en état d'ivresse ; ne pas avoir causé d'incident pendant le congé ou au cours du retour ; avoir passé le congé à l'adresse indiquée.

Sont réputés nouvelles contre-indications, tous les faits, circonstances ou événements survenus ou portés à la connaissance de l'Administration Pénitentiaire depuis le dernier congé et qui sont de nature à compromettre la possibilité et/ou l'opportunité de le renouveler (par exemple : problèmes relationnels, nouveau milieu d'accueil, nouvel état d'esprit du détenu, refus de libération conditionnelle, tentative d'évasion...).

En cas d'échec du congé ou de contre-indication récente, une nouvelle demande de congé sera adressée au Ministre de la Justice accompagnée d'un rapport détaillé relatif à l'incident ou à la contre-indication.

DANEMARK

Betaenkning : Retskrav på erstatning til ofre for forbrydelser.
Recommandation : Action en réparation des victimes d'infractions.
R. n° 1019/84. Ministère de la Justice. Octobre 1984.

Lovbekendtgørelse : Lov om rettens pleje.
Avis légal : loi sur l'administration de la justice.
Recommandation n° 555.

Cirkulaere : Inddrivelse at retsafgifter.
Circulaire : recouvrement des frais de justice.
Circulaire n° 114. Ministère de la Justice - 22 août 1984.

Bekendtgørelse : Landets inddeling i retskredse.
Arrêté : organisation territoriale de la justice
Arrêté n° 556. Ministère de la Justice, 1er novembre 1984.

Bekendtgørelse : Statsadvokaters og politimestre beføjelse til at frafalde påtale.

Arrêté : Pouvoir des procureurs et des officiers de police de suspendre les poursuites. Arrêté n° 561. Ministère de la Justice, 13 novembre 1984.

Bekendtgørelse : Vederlag til forsvarere i sager om spirituskørsel.
Arrêté : paiement de l'avocat de la défense en cas de conduite en état d'ébriété. Arrêté n° 565, Ministère de la Justice, 21 novembre 1984.

Cirkulaere : Overførsel af domfaeldte til behandlingsinstitutioner.
Arrêté : transfèrement des détenus condamnés dans des établissements de soins. Arrêté, direction des établissements pénitentiaire et de la probation, 6 janvier 1985.

Betaenkning : Politiets anvendelse af agenter.
Recommandation : utilisation d'auxiliaires par la police.
Re. n° 1023. 1984.

Lovbekendtgørelse : Retsafgifter
Avis légal : frais de justice.
Loi n° 562, Ministère de la Justice, 6 novembre 1984.

Bekendtgørelse : Udenretlig vedtagelse af konfiskation i politisager.
Arrêté : transaction extra-judiciaire en matière de confiscation dans le cadre de poursuites à l'initiative de la police. Arrêté n° 562, Ministère de la justice, 13 novembre 1984.

Bekendtgørelse : Udenretlig vedtagelse af konfiskation i politisager
Arrêté : transaction extra-judiciaire en matière de confiscation dans le cadre de poursuites à l'initiative de la police. Arrêté n° 572, Ministère de la Justice, 30 novembre 1984.

FRANCE

Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social

La nouvelle rédaction des articles 102 et 103 (titre III diverses) intéresse directement l'administration pénitentiaire. Selon les dispositions de l'article 102 : un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics pourront désormais être spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées.

L'article 103 dispose que lorsqu'un service hospitalier de l'administration pénitentiaire est érigé en établissement d'hospitalisation public, le personnel exerçant des fonctions para-médicales bénéficie du statut du personnel des hôpitaux publics.

Circulaires

Circulaire AP - CRIM SJ - 84-91 - GH2 du 12 novembre 1984 relative à l'exécution des peines de Travail d'Intérêt Général dans les juridictions. Elle définit la nature des travaux et l'autorité chargée de proposer les postes de travail au juge de l'application des peines.

Circulaire AP - 85-09 - GH du 28 janvier 1985 relative à l'exécution d'enquêtes rapides par les comités de probation et d'assistance aux libérés.

Circulaire AP 85 - G1 - G14 - du 22 janvier 1985 relative à l'application de la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice et simplification des procédures d'enquête et d'instruction.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Au cours des six derniers mois, deux lois ont été adoptées qui portent modification de la loi sur l'administration des établissements pénitentiaires du 16 mars 1976 :

La loi du 20 décembre 1984 (Bundesgesetzblatt I p 1654) qui a supprimé le recours aux sociothérapies en tant que mesure indépendante de rééducation et de prévention. Cette disposition n'est pas encore entrée en application. Le placement dans un établissement de sociothérapie ne constitue à l'heure actuelle qu'un mode particulier d'exécution des peines.

La loi du 27 février 1985 (Bundesgesetzblatt I p 461) qui a supprimé l'obligation qui incombait jusqu'alors aux autorités pénitentiaires de recourir à des mesures de coercition médicales lorsque la vie d'un détenu était gravement menacée. Une telle obligation ne persiste qu'à l'endroit des personnes qui sont hors d'état de manifester librement leur volonté.

GRECE

Le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre a organisé les programmes suivants :

Circulaire du Ministère de la Justice 12878/8-1-1985 : Embauche de personnes libérées de prison. A cette fin, les patrons perçoivent une subvention de 1000 drs pour chaque jour de travail et ceci pour une année (120 nouvelles places de travail pour des personnes libérées 18-25 ans et 80 nouvelles places de travail pour des personnes libérées 25-60 ans).

Décision du Ministère du Travail : 30254/29-1-85 : Subventions aux personnes nécessiteuses libérées. Aux libérés nécessiteux une subvention extraordinaire de 14 000 - 25 000 drs est accordée. Ce montant peut être accordé jusqu'à trois fois à la même personne, si elle n'a pas été à même de trouver un travail pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Loi 1483/84 art. 23, para 1, décision 5938/1985 du Conseil d'Administration de l'Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre : Allocation familiale. Des allocations proportionnelles au nombre d'enfants à charge sont accordées aux parents condamnés sans travail.

IRLANDE

Réglementation de 1985 relative à la détention des délinquants au Fort Mitchel. Cette réglementation définit les catégories de délinquants qui peuvent être détenus au Fort Mitchel sur l'île de Spike (comté de Cork). Elle fixe le règlement et le régime applicable au Fort Mitchel ainsi que la formation et le traitement des délinquants qui y sont détenus.

Règlement de 1985 relatif aux permissions de sortie au Fort Mitchel. Ce règlement traite des permissions de sortie accordées aux personnes détenues au Fort Mitchel, sur l'île de Spike (comté de Cork).

ITALIE

Lois

Loi du 2 mars 1985, n° 55 : prorogation de la loi du 21 décembre 1977, n° 967 concernant les procédures exceptionnelles pour travaux urgents et ne pouvant être différés dans les instituts pénitentiaires. (B.U.n. 58 du 8.3.1985) Est repoussée au 31 décembre 1986 la limite d'efficacité de la loi du 21 décembre 1977 concernant les procédures exceptionnelles pour travaux urgents et ne pouvant être différés dans les instituts de peine. Le plafond des dépenses prévu se monte à 50 millions de lires.

Loi du 7 mars 1985, n° 99 : intervention en matière de travaux publics. (G.U. n. 76 du 29.3.1985) Autorise la dépense de 500 milliards de lires destinées à l'achèvement des travaux de construction pénitentiaire déjà en cours. Dispose que 50 milliards sont destinés à la main-d'oeuvre et à l'amélioration des conditions hygiénico-sanitaires des instituts de prévention et de peine existants.

Décret du Président de la République, n° 805 du 29 octobre 1984 : modification de l'article 54 du D.P.R. n° 431 de 1976. Réglemente l'utilisation du fonds disponible par les détenus. Peut être utilisé pour envois à la famille ou aux parents, pour des achats autorisés, pour la correspondance, pour des dépenses concernant la défense légale, pour le paiement d'amendes ou de dettes. Le paiement des frais de défense légale doit être effectué sur présentation de la note d'honoraires. (G.U. n. 334 du 5.12.1984).

Décret du Président de la République, n° 806 du 29 octobre 1984 : modifie les articles 69 et 88 du D.P.R. n. 431 de 1976 : (G.U. n. 334 du 5.12.1984) Dispose que la police peut intervenir avec les autres forces armées de l'Etat pour évincer les manifestations de violence et de désordre collectif dans les instituts de peine.

Projets de lois

2350/C RUSSO : Modifications de la loi du 26 juillet 1975, n. 354 concernant les règles de la législation pénitentiaire. Dans ce projet de loi est proposée une série de modifications de la loi pénitentiaire en matière de visites, de travail, de permis, de sanctions disciplinaires, de transferts et de mesures alternatives à la détention.

Ministère de la Justice n. 2357/C et 1124/S : repousse le délai prévu par l'alinéa 1 de l'article 30 de la loi du 28 juillet 1984, n.398 (détention préventive). Ce projet de loi propose la prorogation jusqu'au 30 novembre 1985 de la détention préventive pour les prévenus de délits graves contre l'Etat, la personne et le patrimoine.

PAYS-BAS

Décision du 22 novembre 1984 prévoyant l'installation de portiques de détection pour la détection des objets métalliques transportés par les personnes pénétrant dans les établissements fermés.

Décision du 16 janvier 1985 complétant le règlement intérieur des maisons d'arrêt et reconnaissant à tous les détenus, condamnés ou en détention préventive, le droit de consulter un médecin généraliste ou un spécialiste de leur choix (ce droit était auparavant le privilège des détenus en détention préventive).

NORVEGE

La loi n° 7 du 12 décembre 1958 sur les établissements pénitentiaires a été amendée comme suit (les amendements ayant pris effet le 30 novembre 1984) :

§ 3 ("la surveillance directe des détenus est assurée par des femmes"). Abrogé.

§ 12 Une deuxième phrase nouvelle est ajoutée. § 12 se lit comme suit : "Une personne purgeant une peine de prison peut être transférée dans une prison de haute sécurité ou dans un établissement de soins pour la durée de la peine restant à courir si un tel transfert apparaît utile en raison de son état de santé, de son état mental, de sa capacité de travail, de son adaptabilité ou pour d'autres raisons particulières. Il peut être décidé dans certains cas particuliers de placer d'emblée le condamné dans un établissement de soins ainsi qu'il est prévu dans la première phrase.

Le règlement relatif à la surveillance directe des détenus est entré en vigueur le 30 novembre 1985. C'est l'administration des services pénitentiaires qui a pris ce règlement en application de la loi sur les établissements pénitentiaires du 12 décembre 1985, article 56.

Des modifications au règlement sur les établissements pénitentiaires prendront effet le 1er avril 1984. Elles concernent la détention en commun, la liberté de circulation, l'isolement total ou partiel. Elles visent essentiellement à créer des quartiers définis pour l'isolement ou le semi-isolement des détenus, à garantir que ces mesures soient régulièrement portées à la connaissance de l'administration des services pénitentiaires et que les détenus visés par ces mesures fassent l'objet de contrôles fréquents de la part du personnel pénitentiaire ou d'un médecin. Il est également prévu un registre où doivent être portées certaines informations concernant les mesures prises.

Des modifications au règlement du 22 avril 1960 sur l'utilisation d'armes et de mesures coercitives entreront en vigueur le 1er avril 1985.

- S'agissant de mesures de coercition, il est maintenant stipulé que la détention en cellule de sécurité ne peut avoir d'autre objet que d'empêcher un détenu de s'infliger des blessures ou d'en infliger aux autres personnes, ou de prévenir d'importantes dépréciations ou des troubles graves dans la prison. Les dispositions relatives à l'usage des armes sont abrogées. Il s'ensuit que les autorités pénitentiaires ne sont plus autorisées à faire usage d'armes à feu dans les prisons. (Seul est admis l'usage de pistolets à gaz et de matraques.)

PORUGAL

Le décret-loi 399-D/84 du 28 décembre relatif au statut, à l'organisation, au recrutement, à la sélection, à la formation et à la carrière etc. du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

ESPAGNE

La loi organique 10/1984 du 26 décembre, qui modifie les articles 503, 504 et le premier paragraphe de l'article 529 du Code de procédure pénale.

BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages et d'articles parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

BELGIQUE

Quelques réflexions à propos de la loi de défense sociale (Bulletin de l'Administration pénitentiaire n° 4 de 1983).

Cinq ans de "Token Economy" : une évaluation (Bulletin de l'Administration Pénitentiaire n° 4 de 1983).

DANEMARK

BALVIG Flemming & RASMUSSEN Nell : Visse sider af forholdet mellem befolkningen, Christiania og politiet (Aspects des rapports entre la population de Christiania et la police) Kriminalistisk Instituts stencilserie nr. 25.

DALBERG-LARSEN Jørgen : Retsstaten, velfaerdsstaten og hvad så ? (Etat de droit, Etat protecteur et après ?) København : Akademisk forlag 1984. Ouvrage concernant les relations entre l'évolution en matière de législation et le développement de la société.

GREVE Vagn : Strafanstalt. En oversigt over sanktionerne og strafbetingelserne. Responsabilité pénale. Aperçu des peines et de leurs conditions d'application) Greve, Ingstrup & Gram Jensen : Infractions et sanctions, 9e édition révisée. Copenhague. Jurist - og Økonomforbundets forlag, 1984.

GAMMELTOFT HANSEN Hans : Flygtningeret. (Droit des réfugiés) København : Jurist - og Økonomforbundets forlag, 1984.

KONGSTAD Anna Lise & GROTHE NIELSEN Beth : Graenser for revselse. (Limite des châtiments corporels)

KUTCHINSKY Berl : Obscenity and Pornography : Behavioral Aspects. (Obscénité et pornographie : aspects touchant le comportement) Kadish, Sanford H. & al. (eds) : Encyclopedia of Crime and Justice. New York : The Free Press, Macmillin, 1983. Vol. 3 p.p. 1077-1086.

NISSEN Poul m.fl. : Institutionsudvikling og paedagogik. (Pédagogie et évolution des institution) Paedagogisk Psykologisk Forlag, 1984.

STAEBHR Allan & NISSEN Poul : Identitet og udvikling. (Identité et évolution) Paedagogisk Psykologisk Forlag, 1984.

BALVIG Flemming : Et samfund uden ungdom i ! - Et samfund fuld af ungdom ? (Une société sans jeunes ! Une société de jeunes ?) Egmont Fondens Fremtidsstudie/Kriminalistisk Institut, 1984.

BALVIG Flemming : Sociale problemers udvikling i Danmark siden 1960. (Evolution des problèmes sociaux au Danemark depuis 1960) Egmont Fondens Fremtidsstudie/Kriminalistisk Institut 1984.

KOCH Nynne : Moral og etik. (Moralité et éthique) Forlaget Delta 1984.

VINDING KRUSE Sysette (red.) : Forsøgsklinikken. (Clinique de recherche, toxicomanie)

HILDEN WINSLOØW Jacob : Narreskibet (La nef des fous) En rejse i stofmisbrugerens selskab fra centrum til periferi af det danske samfund Un voyage dans l'univers des toxicomanes, qui a fait l'objet de plusieurs débats.

FRANCE

Ouvrages

CADOUX Ch. et autres : La grève de la faim ou le dérèglement du sacré. Edition Economica - 1984

DORLHAC de BORNE Hélène : Changer la prison. Edition Plon - 1984

PETIT Jacques (sous la direction de) : La prison, le bagne et l'histoire, publiés avec le CNRS. Librairie des Méridiens. Editions M+H - 1984

ROBERT Ph. : Les comptes du crime. Editions Sycomore, Paris - 1984

TOCQUEVILLE Alexis (de) : Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger. Oeuvres complètes - Tome VI. Edition Gallimard - 1984

Ouvrages collectifs

ROBERT Ph. : Réflexion sur la crise du système pénal
in : Punir, mon beau souci. Bruxelles - Editions de l'Université de Bruxelles 1984 - 1-3 256-296

TOURNIER P. : "Le retour en prison"

in : XXIe congrès de l'association française de criminologie
"Le récidivisme", PUF, 1985, 65-89

Etudes/rapports

AUBUSSON de CAVARLAY B., LASCOUMES P., ROBERT Ph., ZAUBERMAN R. : Le pénal en première ligne ou dernier ressort. Paris, CESDIP, Déviance et Contrôle Social n° 40 - 1984 RONEO

GODEFROY Th. et LAFFARGUE B. : Les coûts du crime en France, données 1980, 1981 et 1982. Paris, CESDIP, Etudes et Données pénales n° 47 - 1984 RONEO

TOURNIER P. (avec la collaboration de) BARRE M.D. et de DUPONT V., LECONTE B., MEURS D. : La population carcérale, dimension, structure et mouvements Paris, CESDIP, Etudes et données pénales n° 46 - 1984 RONEO

BARRE M.D. et TOURNIER P. (avec la collaboration de) LE TOQUEUX J.L. : Travail d'intérêt Général : premières données statistiques (mises à exécution au cours du premier semestre 1984). Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Note de conjoncture n° 40 - 1984

Articles

BERNAT de CELIS J. : "Il faut détruire la machine". Actes, 1985, 48, 40-42

BERNAT de CELIS J. : "Pourquoi les tribunaux français appliquent-ils si peu les peines dites "de substitution" ? Archives de politique criminelle, 1984, 7, 199-239

FAUGERON C. et JALANBOWICZ P. : "Les magistrats et la loi pénale". Revue française de sociologie, 1984, XXV, 4, 658-675.

LASCOUMES P. : "Louk Hulsman, un utopiste ravageur". Actes, 1985, 48, 39-40

TOURNIER P. et DUPONT V. : "Le retour en prison : analyse de la cohorte des condamnés à trois ans et plus, libérés en 1973". Paris, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1984, 4, 789-800

ITALIE

Ministero di Grazia e Giustizia - D.G.II.P.P. - Ufficio Studi, ricerche e documentazione. - Quaderno n. 17 dell'Ufficio Studi "La popolazione penitenziaria nel ventennio 1959 - 1978", Roma 1984. (Ministère de la Justice - D.G.II.P.P. Bureau Etudes, recherches et documentation - Cahier n° 17 de la Section Etudes "La population pénitentiaire durant la période 1959-1978", Rome, 1984.)

Dans cette étude statistique sur les entrées en prison concernant la période 1959-1978 sont analysées toutes les variables permettant de définir le phénomène, en se fondant sur les données de l'Institut italien de Statistique (ISTAT) sur la population pénitentiaire compte tenu de l'exigence de l'Administration de connaître de manière approfondie et systématique la marche de l'INPUT du système.

AA.VV : Giovani d'oggi (Divers auteurs : Jeunes d'aujourd'hui) Bologna, II mulino ; 1984.

Enquête sur la condition des jeunes en Italie - Recherche sur 4000 jeunes âgés de 15 à 24 ans - Parcours et expériences scolaires - Les jeunes et le travail - Associationnisme et participation politique. La déviance et la drogue.

AA.VV : Chiesa, mafia, camorra (Divers auteurs : Eglise, mafia, camorra) Roma, A.V.E. 1984.

Mafia, pouvoir et société civile - Les racines sociales de la camorra - Le rôle des juges dans la lutte contre la camorra - Réflexions morales sur les comportements liés au phénomène de la mafia - camorra.

AA.VV : L'Operatore pedagogico. Problemi e prospettive (Divers auteurs : L'opérateur pédagogique. Problèmes et perspectives) Bologna, Cappelli 1984.

Rôle et fonction des opérateurs sociaux au niveau extrascolaire. Caractéristiques de la profession et secteurs d'activité, dont les instituts pénitentiaires.

AA.VV : Le scuole di servizio sociale in Italia. Aspetti e momenti della loro storia (Divers auteurs : Les écoles de service social en Italie. Aspects et moments importants de leur histoire) Padova. Fondazione E. Zancan, 1984.

L'origine et le développement des écoles de service social - Les méthodologies professionnelles dans l'histoire des écoles de service social.

AA.VV : Soggetti, istituzioni, potere. (Divers auteurs : sujets, institutions, pouvoir) Palerme, Palumbo, 1984.

Enquête sur le phénomène de la mafia en Sicile jusqu'à nos jours - La transparence de l'action administrative et la révision de la législation sicilienne sur les adjudications publiques.

AA.VV : Università, cultura, terorismo. (Divers auteurs : Université, culture, terrorisme) Milan, Angeli, 1984.

Les racines du terrorisme et la défense de la démocratie - La responsabilité des intellectuels et les racines culturelles du terrorisme de gauche - Aspects psychologiques de la violence subversive - L'échec du passage du terrorisme à la guérilla - Terrorisme et droit - Les délits associatifs entre les critiques abstraites et les faiblesses concrètes - Repentis et dissociés - Intellectuels et terrorisme : un cas d'irresponsabilité.

AA.VV : Operatori penitenziari e legge di riforma. I protagonisti della ideologia penitenziaria, a cura di Saverio FORTUNA (Divers auteurs : Opérateurs pénitentiaires et loi de réforme. Les protagonistes de l'idéologie pénitentiaire, par Saverio FORTUNA) Franco Angeli, Milano, 1985.

ALBANO-SELLARI : Storie allo specchio (Histoires "allo specchio") Torino - ERI - 1984.

Interviews recueillies pour les émissions réalisées par RAI 1 de 1978 à 1981. Conflits entre individus et société. Les problèmes de la drogue, de l'émigration, de la maladie mentale, de la marginalisation.

ARAGONA F. : Corso di medicina legale e delle assicurazioni (Cours de médecine légale et des assurances) Messina, EDAS, 1983.

BARATTA A. : Problemi sociali e percezione della criminalità (Problèmes sociaux et perception de la criminalité), in Dei delitti e delle pene, 1, 15-39. L'auteur examine les divers aspects du thème "Culture et société" et les modalités de perception et certaines fonctions latentes de la criminalité.

BASILE T. : Quale riforma per le carceri ? (Quelle réforme pour les prisons ?) in Quaderni della Giustizia, 1984, n. 33

BASILE T. : Per un nuovo rapporto tra detenuto ed istituzione (Pour un nouveau rapport entre détenu et institution) in Quaderni della Giustizia, 1984, n. 41

BERRI M. : Fede nella giustizia (Foi en la justice) Milano, Giuffrè 1984.

Déontologie et justice. Le juge et la loi. Le droit de grève. Magistrats et terrorisme. Les juges et la politique. La Cour Suprême de Cassation. Réforme pénitentiaire. Jurisprudence de la Cour de Cassation.

BOARI M. : Qui venit contra iura. Il furiosus nella criminalistica dei secoli XV e XVI (Qui nenit contra iura. Le furiosus dans la criminalité des 15e et 16e siècles) Milan, Giuffré, 1983.

L'identification et la constatation de la folie. Le traitement pénal du fou. La doctrine criminalistique.

BRONZINI G. : Le idee delle pene, intervista al Prof. Massimo PA VARINI (Opinions sur les peines, interview du Professeur PAVARINI) in Antigone anno 1, n.1, marzo 1985

BUFFA P., GIUSTOLISI F. : Al di là di quelle mura (Au-delà de ces murs), Milano, Rizoli, 1984

Les prisons de Pianosa, Volterra et porto Azzurro. Les détenus et les organisations de la camorra. Les prisons spéciales. Les réformes pénitentiaires. Les détenus politiques. Les mafiosi.

BUONANNO R. : L'altra donna. Devianza e criminalità, (L'autre femme. Déviance et criminalité) Bari, Adriatica : 1984

Délinquance féminine et littérature criminologique. Comportement féminin et contrôle social. Construction sociale de la déviance et normalité présumée. La prostitution féminine. La délinquance des mineurs.

CAMERA DEI DEPUTATI, Servizio Studi : I reati sessuali in Italia e all'estero. Disciplina legislativa e dibattito per la riforma del sistema vigente. (CHAMBRE DES DEPUTES, Service d'Etudes : Les délits sexuels en Italie et à l'étranger. Discipline législative et débat pour la réforme du système en vigueur.)

DAGA L. : Le misure alternative alla detenzione nel contesto dei sistemi giuridici europei (Les mesures alternatives à la détention dans le contexte des systèmes juridiques européens) in Quaderni della Giustizia, 1984, nn. 37 e 38.

L'auteur analyse toutes les mesures alternatives à la détention prévues par les législations pénales et pénitentiaires européennes, en confrontant aussi, à l'aide de nombreux tableaux et graphiques, le développement de l'utilisation des diverses mesures alternatives dans le but d'une stratégie différenciée contre la déviance criminelle. Le dernier chapitre traite de la réglementation européenne en la matière. L'article est accompagné d'une vaste bibliographie, tant générale que relative aux différents pays.

DA PASSANO M. : Delitto e delinquenza nella Sardegna Sabauda (Délit et délinquance dans la Sardaigne de la maison de Savoie) Milano, Giuffrè, 1984.

Le particularisme juridique dans la Sardaigne du 18e siècle. Délit, peine et procès. Les relevés statistiques et les analyses des phénomènes criminels. Contumaces et vagabonds. Les causes de la délinquance.

DE CATALDO-NEUBURGER : Giudicando un minore. Miti e realtà della giustizia minorile (En jugeant un mineur. Mythes et réalité de la justice pour enfants) Giuffrè, Milano.

1935-1982 : l'évolution du concept d'imputabilité dans les sentences du tribunal pour enfants de Milan. L'imputabilité du mineur âgé de plus de quatorze ans. La famille en tant que milieu criminogène. Interprétation et nouvelles tendances de la déviance juvénile. Le concept juridique du mineur en rapport avec la toxicodépendance.

DE LIGUORI L. : Le alternative alla detenzione, (Les alternatives à la détention) in Quaderni della Giustizia, 1984, n° 41.

DE VERO G. : Circostanze del reato e commisurazione della pena. (Circonstances du délit et proportionnalité de la peine) Milano, Giuffrè, 1983.

DI GENNARO G. : Vivere con la mafia (Vivre avec la mafia) in Quaderni della Giustizia, 1984, n° 30.

L'auteur analyse les rapports entre l'organisation et la mafia et la criminalité économique, en examinant la situation des pays européens dans la lutte contre la grande criminalité organisée.

DI GENNARO G., BONOMO M., BREDA R. : Ordinamento Penitenziario e misure alternative alla detenzione, 3^a edizione (Réglementation pénitentiaire et mesures alternatives à la détention, 3^e édition) Milano, Giuffrè, 1984.

FRANCESCHINI A.M. : Le norme antimafia. Affidamento e conduzione opere della pubblica amministrazione (Les règles anti-mafia. Confiance et activités entreprises par l'administration publique) Milano, Pirola, 1984.

FROSINI V. : Le misure di sicurezza per gli infermi di mente (Les mesures de sûreté pour les malades mentaux) in Quaderni della Giustizia, 1984, n° 34.

Peines et mesures de sûreté : deux philosophies du droit pénal. Les différentes mesures de sûreté pour les malades mentaux. Est-il nécessaire que soit imposée une période minimum d'hospitalisation dans un hôpital ou dans une maison de santé ? Que faire après la sortie du malade de l'hôpital psychiatrique judiciaire ? Le traitement des malades mentaux, la loi et le juge.

GULLOTTA G. Famiglia e violenza. Aspetti psicosociali (Famille et violence. Aspects psycho-sociaux) Milano, Giuffrè, 1984.

Rôles et conflits familiaux. Agressivité et violence domestique. La violence entre conjoints. Les caractères de l'homme violent et de la femme battue. La violence à l'égard des enfants, entre frères et des enfants sur les parents. Théories interprétatives. La prévention et le traitement.

LA GRECA G. : L'utilità della proposta Gozzini per la giustizia minorile (L'utilité de la proposition Gozzini pour la justice juvénile) in Quaderni della Giustizia, 1984, n° 40.

L'auteur analyse la proposition de loi sur la Réglementation et les compétences de la magistrature pour enfants, communiquée au Président du Sénat le 19 juillet 1983.

LAUDI M. : Terroristi "pentiti" e liberazione condizionale (Terrorisme "repentis" et libération conditionnelle) Milano Giuffrè, 1984.

Les articles 8 et 9 de la loi du 29 mai 1982, n° 304. Les conditions d'obtention de la libération conditionnelle spéciale. La libération conditionnelle des condamnés qui se sont reconnus coupables, des collaborateurs

et des condamnés pour terrorisme avant la loi 304. La révocation de la libération conditionnelle spéciale. L'iter parlementaire de la loi 304.

MADDALENA M.: Le circostanze attenuanti per i terroristi pentiti (Les circonstances atténuantes pour les terroristes repentis) Milano, Giuffrè, 1984.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1982, n° 304. Le champ subjectif d'application des circonstances atténuantes. La circonsistance atténuante de la dissociation et de la collaboration.

MANTOVANI F. : Il problema della criminalità. Compendio di scienze criminali (Le problème de la criminalité. Précis de Sciences criminelles) Padova, Cedam 1984.

Définition et causes de la criminalité. Les orientations individuelles. L'école sociologique. L'orientation multi-factorielle. La classification des délinquants. La victimologie. La défense contre la criminalité. Le problème des garanties de la liberté individuelle.

MASINI V. : Sociologia di Sagunto. Morfologia di un sottosistema di gruppi di interesse. Uno studio su Palermo (Sociologie de Sagunto. Morphologie d'un sous-système de groupes d'intérêts. Une étude sur Palerme) Milano, Angeli, 1984.

L'administration publique dans la ville de Palerme. Clientèle et bases sociales du pouvoir. Famille et milieu. Groupes d'intérêt, bureaucratie et mafia.

MELCHIONNA B. : La questione carceraria (Le problème carcéral) in Quaderni della Giustizia, 1984, n° 35.

MELOSSI D. : E'in crisi la criminologia critica ? (La criminologie critique est-elle en crise ?) in Dei delitti e delle pene, I, 3.

MEUCCI G., SCARCELLA F. : La tutela dei diritti del minore (La protection des droits du mineur) Roma, La nuova Italia scientifica, 1984.

L'importance juridique des intérêts des mineurs. Les rôles du juge, du mineur et de l'assistance sociale. Les compétences du tribunal pour enfants. Le procès du mineur. Dispositions rééducatives et pénales.

NASCETTI G.P. : La politica del controllo sociale e il decentramento administrativo (La politique du contrôle social et la décentralisation administrative) Bologna, Lanzarini.

NEPPI MODONA G. : Il pubblico della galera (Le public de la galère) in "Antigone" anno 1, 1^o marzo 1985.

Analyse sociologique portant sur les détenus des instituts de peine en Italie en 1983/84.

PANNAIN-SELAPANI-CARRERA-STRACE : L'omicidio del consenziente (L'homicide du consentant) Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane.

PATALANO V. : I delitti contro la vita (Les délits contre la vie) Padova, Cedam, 1984.

L'homicide dolosif. Les circonstances de l'homicide volontaire. Infanticide par abandon matériel et moral. L'homicide du consentant. Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Mort et lésions, conséquences d'un autre délit. L'homicide par imprudence.

PISA P. : Le pene accessorie. Problemi e prospettive (Les peines accessoires. Problèmes et perspectives) Milano, Giuffrè, 1984.

RAMACCI F. : La riforma dell'ordinamento penitenziario e le modifiche al sistema penale (La réforme de la législation pénitentiaire et les modifications du système pénal) Siena, Libreria Ticci, 1984.

RESTA E. : L'ambiguo diritto (Le droit ambigu) Milano, Angeli, 1984.

Système juridique et complexité sociale. Juge et autonomie à l'égard du pouvoir politique. Système pénal et opinion publique. La législation d'urgence. Technique et politique de contrôle social.

SEGHELE S. : La crisi dell'infanzia o la delinquenza dei minorenni (La crise de l'enfance ou la délinquance des mineurs) Milano, Decambio, 1984.

VENE' G.F. : Pena di morte. Quelli di Villarbasse : gli ultimi giustiziati in Italia (Peine de mort. Ceux de Villarbasse : les derniers suppliciés en Italie) Milano, Bompiani, 1984.

VIGNALE F. : Arresto a domicilio e lavoro all'esterno (Arrêt domiciliaire et travail à l'extérieur) in Questione Giustizia, n° 2, 1984.

ZEVI L. : Dal carcere alla città (De la prison dans la ville) in "Antigone" Anno 1, n° 1, marzo 1985.

L'auteur analyse les problèmes découlant de l'installation d'instituts pénitentiaires dans le contexte urbain.

PAYS-BAS

KAISER Günther : Strafvollzug im Europäischen Vergleich (Comparaison sur le plan européen de l'exécution de la peine). Cette publication contient des données ayant trait au système pénitentiaire néerlandais. Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 1983. Band 190 der Reihe Erträge der Forschung.

NORVEGE

CHRISTIE Nils et KETTIL Bruun : "Den gode Fiende" (Le bon ennemi) Presses universitaires (Universitetsforlaget), 1985.

Le livre comporte une critique systématique de la politique officielle des pays nordiques en matière de stupéfiants. Les auteurs font valoir que le coût de cette politique dépasse les avantages à en attendre. Sans adopter une position libérale en matière de drogue, ils avancent un certain nombre de propositions qui visent à dédramatiser le problème et devraient se traduire par une réduction du coût du contrôle social.

PORUGAL

RODRIGUES Almiro (Centre d'Etudes Judiciaires), de SOUSA Elizabeth et MARQUES José (Université de Louvain) : Representação Social da Justiça em Portugal. Edition de l'Institut Damião de Góis, 1985.

Travail d'investigation réalisé en accord avec les méthodes scientifiques modernes. Les chercheurs ont tenté d'étudier l'image de la justice dans différents groupes professionnels et sociaux, y compris des échantillonages de détenus, surveillants d'établissements pénitentiaires, de magistrats, etc. Ils espèrent être parvenus à dégager des conclusions pouvant s'avérer utiles pour l'amélioration de l'appareil judiciaire.

ESPAGNE

ALONSO DE ESCAMILLA Avelina : El Juez de Vigilancia Penitenciaria (Le Juge de Surveillance Pénitentiaire) Maison d'édition Civitas, Madrid 1985 ISBN 84-7398-324-6.

SUEDE

BISHOP Norman : Follow-up studies of drug misusing prisoners in Sweden (Etudes sur les détenus toxicomanes en Suède). National Prison and Probation Administration ; Research and Development Group.

Un résumé de cette étude figurera dans le prochain Bulletin.

ERIKSSON Ulla-Britt, GUSTAVSSON Jan : Missbrukare : Familjevärd (Placement des toxicomanes dans des familles). En Studie av stiftelsen Smålandsgårdars verksamhet - Kriminalvårdsstyrelsen - Rapport 1984 : 3.

La Société de Småland place des toxicomanes dans des familles habitant une zone rurale géographiquement limitée du sud-est de la Suède. L'étude porte sur 67 personnes ainsi placées de 1980 à 1983. La plupart d'entre elles avaient été autorisées à la faveur de dispositions spéciales de la loi sur le traitement en prison à purger leur peine en dehors d'un établissement pénitentiaire. Les autres bénéficiaient d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. 75 % avaient moins de 30 ans et tous avaient de grave antécédents en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme. La durée des placements est en principe d'au moins huit mois. 46 % des sujets sont arrivés en fin de placement. Pour ce qui est des 54 % restants, le placement a pris fin avant terme pour moitié en raison de l'inconduite de l'intéressé (8 personnes avaient commis de nouvelles infractions) et pour moitié sur décision de ce dernier. Il a été possible pour 40 des 67 sujets étudiés de comparer la criminalité un an avant le placement et un an après. On a également comparé le temps d'emprisonnement avant et après. On a relevé des différences statistiquement significatives pour ces deux variables. Les changements concernent tout particulièrement les sujets arrivés en fin de placement. On a également comparé la situation professionnelle avant et après le placement. Les études n'étant pas de type expérimental, on ne peut en déduire aucune relation de cause à effet. Substitut aux formes classiques d'emprisonnement, le placement dans les familles paraît néanmoins offrir d'importantes possibilités de développement personnel à un groupe particulièrement difficile de jeunes délinquants toxicomanes.

HOLMGREN Per, KRANTZ Lars, BISHOP Norman : Urinanalyser och Läkemedelsmissbruk (Analyses d'urine dans les prisons et abus de médicaments) Kriminalvårdsstyrelsen, Rapport 1984 : 4.

Lorsqu'on procède à des analyses d'urine sur des détenus on recherche d'ordinaire la présence d'opiacés, d'amphétamines et de cannabis. La présente étude, qui a été entreprise en vue de déterminer la présence éventuelle dans les urines de médicaments non prescrits par un médecin, s'appuyait sur les considérations suivantes : on sait que de nombreux détenus font usage de plusieurs drogues quand ils sont en liberté, l'abus de médicaments est un aspect non négligeable du problème général de la drogue en Suède et, enfin, les détenus savent quelles sont les substances habituellement recherchées dans les analyses. Il est donc possible que certains détenus essaient de faire usage de substances qui ne sont normalement pas recherchées dans les analyses d'urine.

Six prisons ont été retenues pour les besoins de l'étude. Les principaux critères de sélection ont été en l'occurrence le niveau relativement élevé des analyses d'urine effectuées dans ces établissements (dans certains cas, seuls des quartiers particuliers de telle ou telle prison ont été retenus), la mise en oeuvre de procédés d'analyse offrant des garanties raisonnables contre toute tentative des détenus de fausser les résultats et l'existence de programmes actifs de lutte contre la toxicomanie. En bref, l'étude a porté sur des prisons (ou des quartiers de prisons) particulièrement représentatives de l'action menée en Suède pour freiner la toxicomanie dans les prisons.

On a soumis l'ensemble des échantillons d'urine recueillis du 26 janvier au 1er février 1984 à des tests visant à déceler la présence non seulement d'opiacés, d'amphétamines et de cannabis mais aussi d'un grand nombre de médicaments tels que les benzodiazipènes (valium, librium, sobril, mogadon), de médicaments fondamentaux (dérivés de la phénotiazine et anti-dépressifs tricycliques) et de médicaments acides et neutres (barbituriques et analgésiques).

Le personnel pénitentiaire n'était pas au courant de l'étude en cours et des analyses prévues. La semaine choisie n'était en aucune manière atypique. L'ensemble des échantillons d'urine recueillis au cours de la semaine en question étant parvenus au laboratoire national de chimie légale, on a consulté les dossiers médicaux des intéressés en vue de relever d'éventuelles prescriptions de médicaments au cours de la période antérieure. On a écarté tous les échantillons qui contenaient des traces de médicaments prescrits ; en d'autres termes, ils n'apparaissent pas dans les résultats.

Résultats

Au total, on a recueilli 272 échantillons auprès de 147 détenus. Des résultats positifs concernant les trois substances susmentionnées ou les médicaments indiqués ou une combinaison des deux catégories ont été observés chez 46 détenus. On a relevé des traces de médicaments dans l'urine de 36 d'entre eux. Ainsi, 25 % des personnes ayant fourni des échantillons présentaient dans leurs urines des traces de médicaments, seuls ou en association avec des drogues. Dans aucun cas les substances en question n'avaient été prescrites par un médecin.

Des benzodiazépines ont été décelées dans les urines de 18 détenus, du paracétamol dans celles de 11 détenus. Il convient de noter ici que le paracétamol entre dans la composition d'un certain nombre d'analgésiques courants délivrés sans ordonnance. Une ordonnance est toutefois nécessaire lorsque le paracétamol est pris conjointement avec d'autres médicaments. On a trouvé trace dans 4 cas sur 11 de paracétamol seul, dans 5 cas de paracétamol associé à des médicaments et dans deux cas de paracétamol associé au cannabis. On a décelé différents autres médicaments chez 12 autres personnes (ce qui porte à 41 le nombre des personnes concernées, plusieurs substances pouvant être décelées chez un sujet donné).

L'étude ne visait pas à déterminer comment les détenus se procuraient des médicaments illicites ni quand ils les utilisaient. Les analyses longues et complexes qui ont été effectuées avaient en revanche pour but de déterminer s'il y avait lieu de penser que le problème de la drogue n'était pas circonscrit aux trois drogues précitées. Nous considérons que la preuve en est faite, ce qui devrait appeler de nouvelles mesures. Il faudrait évidemment tout d'abord s'assurer que toutes les pratiques concernant la prescription et l'administration des médicaments prescrits sont adéquates et respectées.

Les comités permanents de l'administration pénitentiaire pour les médicaments et les drogues étudient les résultats des travaux en vue de déterminer les mesures à prendre.

Les recherches étaient menées conjointement par le service de toxicologie, du laboratoire national de chimie légale et le groupe de recherche et de développement de l'administration suédoise des établissements pénitentiaires et de la mise à l'épreuve avec des crédits spéciaux alloués par la délégation aux recherches sociales auprès du Ministère des Affaires Sociales.

ROYAUME-UNI

FIELDING Nigel : Probation practice : client support under social control (Pratique de la mise à l'épreuve : assistance aux condamnés sous contrôle social) Aldershot, Gower, 1984.

ILES Susan : Punishment practice by Prison Boards of Visitors (Pratique de la répression, rapport des Comités de visiteurs des prisons) London, Home Office 1984. Research and Planning Unit paper, 26.

McCABE Sarah : Proposals for the establishment of an independent prosecution service : the case for special measures for juvenile offenders (Propositions pour l'établissement d'un ministère public indépendant : arguments en faveur de mesures spéciales pour les jeunes délinquants) London, New Approaches to Juvenile Crime, 1984.

MAGUIRE M. and VAGG J. : The 'watchdog' role of Boards of Visitors : a report commissioned and funded by the Home Office Research and Planning Unit (Le rôle de "chien de garde" des comités de visiteurs : rapport réalisé à la demande du service de recherche et de planification du ministère de l'intérieur et financé par ce service) London, Home Office, 1984.

Management structure in Prison Department establishments : report of the Review Team to the Prisons Board (Structures de gestion des établissements pénitentiaires : rapport du Groupe de révision à l'Administration pénitentiaire) London, Home Office, 1984.

Managing the long term prison system : report of the Central Review Committee. (Gérer le système pénitentiaire à long terme : rapport du Comité central de révision à l'Administration pénitentiaire) London, HMSO, 1984.

MARSHALL Tony F. : Reparation, conciliation and mediation : current projects and plans in England and Wales : incorporating a survey by the National Association of Victims Support Schemes (Réparation, conciliation et médiation : projets actuels en Angleterre et au Pays de Galles : prise en compte d'une étude réalisée par l'Association nationale d'aide aux victimes) London, Home Office, 1984 (Research and Planning Unit paper 27).

The Omega file : justice policy. (Dossier Omega : politique judiciaire) London, Adam Smith Institute, 1984.

PRIESTLEY P. : Social skills in prison and the community : problems solving for offenders (Sociabilité en prison et dans la collectivité : résolution des problèmes pour les délinquants) London, Routledge and Kegan Paul, 1984.

The prison discipline system : submission to the Home Office Departmental Committee on the Prison Disciplinary System, September 1984. (Système disciplinaire à l'intérieur des prisons : rapport du Comité sur le système disciplinaire dans les prisons du Ministère de l'Intérieur) London, Hemstall Press for the Prison Officers' Association, 1984.

Report on prison categorisation procedures by HM Chief Inspector of Prisons. (Rapport de l'inspecteur principal des prisons sur les méthodes de classement dans les prisons) London, Home Office, 1984.

Report on suicides in prison by HM Chief Inspector of Prisons (Rapport de l'inspecteur principal des prisons sur le suicide en prison) London, Home Office, 1984.

SMITH Richard : Prison health care (Les soins de santé dans les prisons) London, British Medical Association, 1984.

NOUVELLES BREVES

DANEMARK

Le 1er septembre 1982 un système de travail d'intérêt général a été instauré à titre expérimental à Copenhague et dans le nord du Jutland.

Au cours des deux premières années, le service de la mise à l'épreuve et du contrôle de la surveillance post-pénitentiaire a eu à examiner le cas de quelque 480 contrevenants afin de déterminer s'ils remplissaient les conditions requises pour y être affectés. Dans le même temps, quelques 160 personnes ont été condamnées à effectuer des travaux d'intérêt général.

Le Ministère de la Justice a décidé en juillet 1984 d'étendre l'expérience à l'ensemble du pays, ce qui a été fait progressivement à l'automne de 1984.

Le Ministère de la Justice a constitué un groupe de recherche avec pour mission de suivre l'expérience et d'en mesurer les effets en tant que peine de substitution. Bien qu'aucun rapport final n'ait encore vu le jour, l'impression qui prévaut est que cette expérience est une réussite sous ce rapport.

LUXEMBOURG

La nouvelle adresse du Centre Pénitentiaire du Luxembourg est la suivante :
Um Kuelebierg, L - 5299 Schrassig.

ESPAGNE

Depuis le premier janvier 1984 les établissements pénitentiaires suivants ont été inaugurés :

ALCALA DE HENARES IL, établissement de régime ordinaire, pour jeunes détenus condamnés, inauguré le 5 novembre 1984.

MAISONS DE SANTE PSYCHIATRIQUE PENITENTIAIRE, à Alicante, inauguré le 24 mars 1984.
à BADAJOZ, établissement pour détenus prévenus et condamnés, inauguré le 18 juin 1984.

à CASTELLON, établissement pour détenus prévenus et condamnés, inauguré le 23 mars 1984.

à IBIZA, établissement pour détenus prévenus et condamnés, inauguré le 29 janvier 1984.

à CADIZ, pour détenus prévenus, inauguré le 26 octobre 1984. Cet établissement est placé à Puerto de Santa María.

Prochainement seront inaugurés les établissements pénitentiaires de Monterroso (Lugo), Daroca (Zaragoza), Logrollo et Valladolid.

Des thèmes pénologiques ont figuré à l'ordre du jour de différents Séminaires et Conférences, tels :

Les premières journées de Droit Pénitentiaire à l'Université d'Alcala de Henares, qui ont lieu en mai 1984,
et aussi lors des journées pénitentiaires de la région autonome de Castilla La Mancha, qui se sont tenues à Ciudad Real du 21 au 24 février 1985.

LISTE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE : Dr. Helmut GONSA, Director of the Prison Administration (responsible at international level), Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, 1016 VIENNA

BELGIQUE : M. Julien de RIDDER, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, 1060 BRUXELLES

CHYPRE : M. I. IACOVIDES, Director of the Prison Department, NICOSIA

DANEMARK : M. F. HELLBORN, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitministeriet, Klareboderne, 1, 1115 COPENHAGEN K

FRANCE : Mme Myriam EZRATTY-BADER, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Dr Klaus MEYER, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, 5300 BONN 2

GRECE : Mme Fotini TZERBI, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos, ATHENES

ISLANDE : Mr Jon THORS, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, 101 REYKJAVIK

IRLANDE : Mr. M.J. MELLET, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St Stephen's Green, DUBLIN 2

ITALIE : M. Nicolo AMATO, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, 00164 ROME

LUXEMBOURG : M. Jean Pierre KLOPP, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, LUXEMBOURG

MALTE : Mr Ronald C. THEUMA, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, PAOLA

PAYS-BAS : M. H.B. GREVEN, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, 2500 EH THE HAGUE

NORVEGE : M. Ulf ERTZAAS, Acting Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep., 0030 OSLO 1

PORTUGAL : M. G.Q.A. CASTELO BRANCO, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justiça, Travessa da Cruz do Torel n° 1, 1198 LISBONNE

ESPAGNE : M. Juan José MARTINEZ ZATO, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45, MADRID 8

SUEDE : M. Bo MARTINSSON, Director General, National Prison and Probation Administration, Kriminalvärdsstyrelsen, 601 80 NORRKOPING

SUISSE : M. Andrea BAECHTOLD, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, Service du Conseil de l'Europe, 3003 BERNE

TURQUIE : M. Cahit OZDIKIS, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar, ANKARA

ROYAUME-UNI : M. Christopher J. TRAIN, Director General of the Prison Service, Home Office, H M Prison Service Headquarters, Cleland House, Page Street, London SW1 P4LN